



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
18 avril 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Huitième rapport périodique soumis par la Grèce
en application de l'article 19 de la Convention
selon la procédure simplifiée d'établissement
des rapports, attendu en 2024*.****

[Date de réception : 22 janvier 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes du présent rapport peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



Introduction

1. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné la rédaction des réponses à la liste de points, en étroite coopération avec tous les ministères concernés. Le projet de rapport a été soumis à la Commission nationale grecque des droits de l'homme, institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A » qui exerce ses activités conformément à un cadre législatif renforcé (loi n° 4780/2021) et se compose de 20 institutions (autorités indépendantes, syndicats de troisième niveau (confédérations), organisations non gouvernementales (ONG), universités et instituts de recherche). Les observations que la Commission nationale a formulées dans son rapport sur la question ont été prises en compte lors de l'établissement de la version finale du présent rapport.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points établie avant la soumission du rapport (CRC/C/GRC/QPR/8)

2. Aux termes de l'article 137A (par. 1) du Code pénal grec, un employé ou un membre du personnel militaire qui est chargé de poursuivre, d'interroger ou de mettre en examen des auteurs d'infractions pénales ou disciplinaires, de faire exécuter des peines, d'assurer la garde de prisonniers ou de les prendre en charge est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans s'il soumet une personne placée sous son autorité à la torture afin a) d'obtenir des aveux, un témoignage, des informations ou une déclaration, notamment pour que cette personne abandonne ou accepte une idéologie politique ou autre, b) de punir cette personne, ou c) d'intimider cette personne ou des tiers. Tout employé ou membre du personnel militaire qui, soit sur ordre de ses supérieurs, soit de son propre chef, usurpe ces fonctions et commet les actes décrits précédemment est passible d'une peine identique.

3. Compte tenu des observations finales rendues par le Comité le 3 septembre 2019, l'article 137A du Code pénal a été modifié, la même année, de manière à réprimer la torture même en l'absence des motifs énoncés dans la définition précitée, lorsque la victime est prise pour cible en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou ethnique, de son ascendance, de sa religion, de son handicap, de son orientation sexuelle, de son identité ou de ses caractéristiques de genre.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

4. Dans la pratique, toute personne arrêtée ou placée en détention pour une infraction pénale bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales contre la torture. Des instructions détaillées ont été communiquées à cet égard à tous les services de police en Grèce. Récemment, le Procureur de la Cour suprême et son adjoint ont adressé des circulaires à tous les procureurs du pays, leur enjoignant de faire procéder sans délai à l'examen rapide, approfondi, concret et efficace de toute plainte concernant des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants ou d'autres sévices. Dans une circulaire adressée en 2022 à tous les procureurs de Grèce, le Procureur adjoint de la Cour suprême a ordonné l'ouverture immédiate d'une enquête sur tout cas de sévices ou de mauvais traitements infligés à des ressortissants de pays tiers par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques.

5. En outre, conformément aux articles 2 et 3 du décret présidentiel n° 254/2004 relatif au Code de conduite de la police, les agents de police ont l'interdiction expresse de commettre des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants et sont tenus de prévenir ces actes et de les signaler directement à l'autorité compétente.

6. En ce qui concerne la responsabilité des membres des forces de l'ordre, en application de l'article 56 de la loi n° 4443/2016, le Médiateur grec a été désigné comme le mécanisme national d'enquête sur les actes arbitraires commis par des membres de forces de l'ordre et des agents pénitentiaires. Il a pour principale fonction de recevoir, d'enregistrer, d'apprécier, d'examiner et de transmettre aux autorités disciplinaires compétentes les plaintes concernant a) des allégations de torture ou d'autres atteintes à la dignité humaine, conformément à l'article 137A du Code pénal, b) des atteintes illicites et intentionnelles au droit à la vie, à

l'intégrité physique, à la santé ou à la liberté individuelle ou sexuelle, et c) des cas d'utilisation illégale d'armes à feu, de comportements illégaux dont la motivation raciste est attestée et d'autres traitements discriminatoires.

7. Le Médiateur peut enquêter sur une affaire a) après le dépôt d'une plainte, b) d'office, c) à la suite du renvoi d'une affaire par le ministre ou le secrétaire général compétent ou d) à la suite d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme. Dès lors qu'il ouvre une enquête, les instances disciplinaires compétentes suspendent leur décision finale jusqu'à ce qu'il publie son rapport.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

8. En pratique, l'autonomie opérationnelle du mécanisme national de prévention, c'est-à-dire du Médiateur grec, est garantie par les crédits supplémentaires prévus pour ses activités et inscrits dans le budget annuel de l'État. Depuis quelques années, les crédits supplémentaires initialement prévus pour l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont incorporés, sous forme d'augmentation, aux crédits alloués au Médiateur dans le budget de l'État. L'équipe du mécanisme national de prévention a accru ses activités de contrôle en 2021 et 2022 (après la levée des mesures de confinement liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)). À l'heure actuelle, il reste à conduire des négociations avec le Ministère des finances, sur la base d'un plan opérationnel concret, afin de garantir que les crédits inscrits au budget de l'État sont suffisants pour mener les activités d'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention qui sont prévues dans le plan opérationnel du mécanisme national de prévention.

9. Compte tenu de l'autonomie opérationnelle du mécanisme national de prévention dans le cadre des différents mandats du Médiateur, il convient de modifier la législation relative aux procédures de recrutement afin que le Médiateur puisse embaucher plus aisément du personnel spécialisé, conformément aux Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (Principes de Venise) établis par le Conseil de l'Europe. Les procédures d'embauche dans le secteur public, qui sont assez longues, ont récemment été modifiées de manière à faciliter le recrutement de personnel spécialisé par les autorités administratives indépendantes (art. 56 de la loi n° 5043/2023), une évolution qui toutefois ne concerne pas les cinq autorités indépendantes inscrites dans la Constitution, dont celle du Médiateur. L'application de cette disposition favorable aux cinq autorités indépendantes serait cruciale pour la réalisation efficace de leurs mandats respectifs.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

10. Le Programme national visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, premier plan d'action national global contre la violence fondée sur le genre, est réalisé depuis 2010. Il porte sur toutes les formes de violence fondée sur le genre (violence domestique, viol, harcèlement sexuel, traite) et s'inscrit dans l'Axe prioritaire 1 du Plan d'action national pour l'égalité femmes-hommes (2021-2025), qui consiste à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Dans le cadre de ce programme, un réseau de structures et d'installations a été établi et mis en service à l'échelle nationale pour protéger les femmes victimes de violence fondée sur le genre. Face aux difficultés liées à la crise des migrants et des réfugiés qui sont survenues depuis la précédente période de programmation (2016-2020), le Secrétariat général chargé de la démographie, de la politique familiale et de l'égalité femmes-hommes du Ministère du travail et des affaires sociales a adopté une approche intersectionnelle et élargi le groupe cible, à savoir les femmes victimes de violence fondée sur le genre, pour y inclure les femmes victimes de formes multiples de discrimination.

11. Le Secrétariat général supervise et coordonne le réseau de structures et d'installations susmentionné, qui propose notamment les services suivants :

- Un numéro d'urgence (15900) et une adresse électronique (sos15900@isotita.gr) qui donnent accès à une aide bilingue (grec et anglais) 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Ce service d'assistance gratuit, confidentiel et dispensé au niveau national par des conseillers formés aux questions de genre est en place depuis mars 2011. Deux interprètes sont disponibles pour répondre aux besoins des locutrices du persan et de l'arabe ;
- 44 centres de conseil et 20 centres d'accueil situés dans toute la Grèce, qui fournissent des services gratuits, dont un soutien social et psychosocial, des conseils juridiques, des conseils d'orientation professionnelle, un hébergement d'urgence et, le cas échéant, une aide juridictionnelle en coopération avec les barreaux locaux. Ces services sont conçus et fournis en tenant dûment compte de la nécessité de s'adapter aux différences en matière d'origine sociale, ethnique et culturelle, de religion ou d'état de santé. En cas de besoin, des services d'interprétation dans différentes langues sont fournis aux femmes réfugiées et migrantes en collaboration avec des ONG (voir également l'annexe 1).

12. Les programmes portant sur les services disponibles et accessibles aux enfants dans les centres d'hébergement du réseau géré par le Secrétariat général chargé de la démographie, de la politique familiale et de l'égalité femmes-hommes ont fait l'objet d'un examen en 2022. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Institut de la santé de l'enfant s'est chargé de mener les travaux de recherche et d'analyser les résultats de l'examen. Ce dernier s'est inscrit dans le volet du Plan d'action national pour l'égalité femmes-hommes (2021-2025) qui consistait à prendre des mesures supplémentaires pour honorer les obligations énoncées dans la Convention d'Istanbul. L'objectif de l'examen était de faire le point sur la situation des enfants qui avaient été témoins d'actes de violence domestique et vivaient dans des centres d'hébergement avec leur mère, ainsi que sur les services qui leur étaient fournis.

13. Dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité femmes-hommes (2021-2025), les deux outils ci-après ont été conçus afin de protéger les femmes handicapées contre la violence fondée sur le genre :

a) En 2022, au titre de la mesure 1.3.4 du Plan d'action national, qui consiste à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, le Secrétariat général a élaboré, avec l'aide de la Confédération nationale des personnes handicapées, un code de conduite déontologique et professionnelle à l'intention des employés des structures sociales de prise en charge des femmes et des filles handicapées victimes de violence fondée sur le genre, qui contient des orientations sur la manière de traiter les cas de violence fondée sur le genre dans ce contexte particulier ;

b) Un manuel à l'intention des praticiens qui prennent en charge des femmes et des filles handicapées victimes de violence fondée sur le genre dans les camps de personnes réfugiées et les services de l'asile a été élaboré, avec la contribution du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), sur la base de la boîte à outils conçue par la Women's Refugee Commission de l'International Rescue Committee. Ce manuel est destiné aux professionnels qui travaillent dans les centres d'accueil et d'identification, dans les structures fermées et contrôlées ou dans les installations d'hébergement et d'accueil temporaire, ou à ceux qui assistent les personnes handicapées.

14. En outre, le Secrétariat général a participé à l'élaboration du premier Plan d'action national en faveur des femmes et de la paix et la sécurité, coordonné par le Ministère grec des affaires étrangères, qui est en cours de révision. Le Plan repose sur quatre piliers : 1) prévention des conflits armés et de toute forme de violence fondée sur le genre ; 2) égalité entre femmes et hommes en matière de représentation, de participation et d'exercice des responsabilités dans la prise de décisions ; 3) protection contre toute forme de violence fondée sur le genre ; 4) opérations de secours et de relèvement à l'intention des personnes survivantes de violence fondée sur le genre. Il vise également à promouvoir le programme de l'Organisation des Nations Unies pour les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

15. Des campagnes sont conçues et menées à l'échelle nationale pour informer le grand public de la nécessité de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elles s'appuient notamment sur des séminaires, des supports d'information multilingues, des messages télévisés et radiodiffusés, des manifestations culturelles, des actions de communication dans les transports publics, des articles publiés dans la presse, sur le site Web www.womensos.gr et sur la page Facebook du Secrétariat général, ainsi que des bannières affichées sur les sites Web de plusieurs médias. Le Secrétariat général coopère également avec les parties prenantes concernées pour organiser des campagnes de sensibilisation qui visent à lutter contre les stéréotypes liés au genre et à modifier la manière dont sont perçus les rôles sociaux associés au genre.

16. En ce qui concerne la formation, le Secrétariat général, en coordination avec le Centre national de l'administration publique et des collectivités locales, propose des programmes de formation sur mesure à l'intention des conseillers qui travaillent dans ses structures. Un manuel et plusieurs outils permettant de constituer un réseau social ont été conçus et sont utilisés dans ce cadre. L'élaboration d'un outil d'évaluation des risques pour les victimes de violence domestique, disponible depuis avril 2023, constitue une avancée. L'étape suivante est la diffusion d'une circulaire qui fournira des détails sur la façon dont cet outil pourra être utilisé par les acteurs concernés de l'administration publique, dont les centres de conseil, la police, les structures de soins de santé, les services sociaux des municipalités ou les services médico-légaux.

17. En mars 2023, le Secrétariat général a lancé l'initiative du « bouton d'alerte » : grâce à cette application, une femme en danger peut appuyer sur une touche de son téléphone portable afin que la police la localise et lui vienne en aide. Cette initiative est le fruit d'une collaboration entre le Secrétariat général, le Ministère de la protection des citoyens, le Ministère de la gouvernance numérique et Vodafone Grèce. L'application est déjà utilisable en phase pilote à Athènes et à Thessalonique.

18. En outre, grâce à la coopération entre le Secrétariat général et le bureau de l'UNICEF en Grèce, l'application numérique « GBV Pocket Guide » a été adaptée et traduite en grec, afin de fournir un soutien et des informations à tous les professionnels ou personnes susceptibles d'être confrontés à un cas de violence fondée sur le genre.

19. En ce qui concerne les mesures particulières d'aide aux femmes et aux filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, le Secrétariat général a signé un protocole de coopération avec le HCR et les organisations de la société civile concernées afin de respecter un cadre commun visant à identifier les femmes réfugiées victimes de violence sur le genre et leurs enfants, à les orienter et à leur fournir un hébergement. Ce protocole a été communiqué à tous les professionnels qui travaillent auprès des réfugiés et ses lignes directrices sont régulièrement mises à jour. Le Secrétariat général a également mené une étude sur les échanges de faveurs sexuelles dans les camps de réfugiés, dont les conclusions sont en cours d'analyse par le HCR. En outre, cette collaboration particulière permet d'organiser des séminaires de formation à l'intention des professionnels intervenant en première ligne auprès des femmes réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile qui sont victimes de violence fondée sur le genre.

20. Le Secrétariat général fournit également, selon que de besoin, une assistance aux femmes et aux filles qui arrivent en Grèce depuis l'Ukraine. En collaboration avec le HCR, il a conçu, produit et publié une brochure d'information intitulée « We are here for you » (Nous sommes là pour vous). Depuis septembre 2022, un médiateur culturel assure une interprétation en russe et en ukrainien dans toutes les structures.

21. Les demandeuses d'asile sont accueillies dans des centres d'hébergement adaptés et ont accès à une aide médicale et psychosociale spécialisée. Les règlements respectifs de l'Union européenne sur le fonctionnement des centres d'accueil, qu'ils se situent sur le continent ou sur les îles, prévoient que tous les centres disposent d'une capacité d'hébergement séparée et sécurisée pour les femmes seules, proposent un accès à des soins médicaux spécialisés aux femmes parturientes ou en période puerpérale et garantissent une sécurité renforcée. En outre, toutes les structures d'hébergement offrent un espace sûr aux femmes (qu'elles soient seules ou accompagnées de leur famille), aux mineurs et aux adolescents, afin d'améliorer l'accès à l'éducation et aux activités récréatives, ainsi qu'aux

personnes qui recherchent un appui juridique ou un soutien psychosocial. De plus, la législation pertinente comporte des dispositions expresses concernant des cas particuliers, tels que celui des victimes de la traite, en vertu desquelles les autorités d'accueil doivent veiller à ce que celles-ci aient un accès à un appui juridique et soient orientées vers des services compétents. En outre, les autorités sont tenues d'informer immédiatement le Système national d'identification et d'orientation des victimes de la traite lorsqu'elles repèrent de telles personnes. L'article 67 de la loi n° 4939/2022 prévoit que les victimes de viol, de torture ou de tout autre acte de violence se voient délivrer un certificat médical par un hôpital public, un hôpital militaire ou un médecin dûment formé travaillant dans un établissement de santé public. Toute victime de torture se voit offrir un traitement médical et psychologique adapté.

22. Les personnes chargées de traiter les demandes d'asile qui s'entretiennent avec des demandeuses d'asile victimes de violence fondée sur le genre suivent une formation complémentaire sur les besoins particuliers de ces femmes vulnérables. En outre, lors du dépôt d'une demande de protection internationale, les préférences exprimées au sujet du genre de la personne chargée du dossier et de celui de l'interprète sont enregistrées. De plus, la protection des victimes de violence fondée sur le genre passe par des garanties procédurales spéciales, telles que le traitement séparé des cas, la possibilité de faire des pauses supplémentaires et de se déplacer pendant l'entretien, et une indulgence vis-à-vis des inexactitudes et contradictions mineures.

23. L'ancien Secrétariat spécial chargé de la protection des mineurs non accompagnés (actuel Secrétariat général chargé des personnes vulnérables et de la protection institutionnelle) du Ministère des migrations et de l'asile, qui a été établi en 2020 en tant qu'autorité nationale compétente pour la protection des mineurs non accompagnés et des mineurs séparés de leur famille vivant en Grèce, a adopté une stratégie nationale de protection des filles mineures non accompagnées, qui donne la priorité à la fourniture d'une aide aux enfants ayant survécu à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

24. La Stratégie nationale d'intégration, adoptée par le Ministère des migrations et de l'asile, met l'accent sur l'égalité femmes-hommes et prévoit des actions visant à prévenir et à combattre la violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, le Mécanisme national d'intervention d'urgence, établi par la loi n° 4960/2022, est une mesure efficace de prévention de la traite et du trafic de main-d'œuvre, de l'exploitation, des mauvais traitements et de tout type de violence, y compris la violence fondée sur le genre, car il offre une protection aux mineurs non accompagnés qui vivent dans des conditions précaires ou qui sont sans abri. Plus précisément, il se compose d'un service d'assistance téléphonique joignable 24 heures sur 24, d'équipes de soutien, de deux unités mobiles de protection de l'enfance, de services d'interprétation à distance, de services médicaux et d'hébergements d'urgence.

25. La loi n° 4478/2017, qui transpose la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, garantit que les victimes d'infractions pénales sont correctement informées, soutenues et protégées aux fins de leur participation à la procédure pénale. La loi n° 4855/2021 a renforcé le cadre législatif relatif à l'aide aux victimes, notamment en ce qui concerne la protection des témoins.

26. Les victimes sont traitées de façon respectueuse, sensible, personnalisée, professionnelle et non discriminatoire, y compris au stade du contact avec les services compétents chargés de l'aide aux victimes ou de la justice réparatrice. Sous certaines conditions, elles bénéficient de ce qui suit : informations sur le type d'aide disponible et sur les autorités compétentes ; conseils juridiques et informations sur les procédures et conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ; services d'interprétation, indemnisation et remboursement de tous les frais encourus du fait de la participation à une procédure pénale ; évaluation de la situation personnelle en vue de recenser d'éventuels besoins de protection particuliers ; mesures de protection spéciales ; protection contre la victimisation secondaire et répétée et contre l'intimidation et les représailles pendant l'enquête et le déroulement de la procédure pénale, y compris l'audience.

27. L'évaluation individuelle tient compte des caractéristiques personnelles de la victime, de la sévérité du préjudice subi, du type, de la gravité et de la nature de l'infraction, notamment lorsqu'il s'agit de traite, de violence fondée sur le genre, de violence raciste, de violence domestique et de violence ou d'exploitation sexuelle, ainsi que des circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise.

28. En application de la loi n° 4800/2021, le droit de la famille a été révisé afin d'assurer une protection accrue au sein du cercle familial. Les articles 1532 et 1533 du Code civil prévoient le retrait de la responsabilité parentale en cas d'exercice indu de celle-ci, par exemple en cas de violence domestique. En outre, le cadre législatif relatif à la protection a été renforcé par la loi n° 4855/2021, qui a porté modification du Code pénal et du Code de procédure pénale et a amélioré la protection des mineurs victimes d'infraction et des victimes appartenant à des groupes sociaux vulnérables et ayant besoin d'un traitement spécial, tant sur le fond qu'au niveau procédural. Les modifications récentes ont notamment porté sur les éléments suivants : le délai de prescription pour une infraction commise contre une personne mineure, lequel commence à courir à partir de la majorité de cette dernière et est prolongé d'une ou de trois années, selon que l'infraction est qualifiée de délit ou de crime ; les modalités d'examen des mineurs et des adultes victimes d'atteintes sexuelles ; la possibilité d'accorder une priorité absolue aux affaires relatives à des atteintes à la liberté sexuelle et à l'exploitation économique de la vie sexuelle ; l'imposition exclusive de la réclusion criminelle à perpétuité pour sanctionner des infractions graves telles que le viol d'un mineur et le viol collectif, en combinaison avec la modification des dispositions relatives à la remise en liberté conditionnelle des personnes condamnées pour ce type d'infraction, afin que la majeure partie de la peine imposée soit purgée, mais aussi afin d'éliminer la possibilité de purger une peine par surveillance électronique à distance.

29. Conformément à l'article 569 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 4995/2022, lorsqu'un individu commet une infraction visée dans ledit article (par exemple, un acte de violence domestique) contre un mineur, toutes les poursuites pénales engagées, y compris au stade de la procédure, sont consignées dans son casier judiciaire jusqu'à ce que l'affaire soit jugée de manière irrévocable.

30. En 2021, le Procureur de la Cour suprême a publié une circulaire contenant des consignes spéciales à l'intention des procureurs de première instance, qui visaient à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique à l'égard des femmes, en prolongeant jusqu'au début du procès la période au cours de laquelle les actes de violence commis étaient pris en compte dans une affaire donnée. En outre, le 2 mars 2022, les procureurs ont participé à un séminaire en ligne organisé par la Croix-Rouge hellénique concernant la « pandémie » de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes dans le contexte de la COVID-19.

31. Les 19 et 20 mars 2023, le Secrétariat général chargé des affaires religieuses du Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, en collaboration avec la branche grecque du Ecumenical Forum of European Christian Women (« Damaris l'Athénienne »), la municipalité d'Athènes, l'Église de Grèce, l'archevêché catholique d'Athènes et l'Église évangélique d'Athènes, a coorganisé une conférence internationale intitulée « Les femmes s'expriment, réagissent à la violence et gardent espoir – Réalité et perspectives » à l'intention des élèves et des enseignants des lycées, afin de les sensibiliser à la question de la violence domestique à l'égard des femmes et de favoriser un changement d'attitude.

32. En novembre 2019, 73 services de police spécialisés dans la lutte contre la violence domestique sont entrés en activité dans tout le pays. Ils se sont vu confier des responsabilités exécutives concernant notamment le suivi des cas de violence domestique, la supervision des autorités compétentes qui traitent les cas en amont de l'enquête et au niveau opérationnel, la mise en place de programmes de formation basés sur les besoins établis en matière de services, le développement de la coopération avec d'autres entités compétentes, l'élaboration et l'application de mesures d'information et de sensibilisation du public, ainsi que la collecte et l'analyse de données statistiques (voir l'annexe 1).

33. En outre, il existe 18 bureaux de lutte contre la violence domestique qui sont exclusivement chargés de traiter les cas de violence domestique et d'informer les citoyens sur la manière de réagir face à de telles infractions et de s'en protéger, de faire valoir leurs

droits en cas de victimisation et de prévenir la victimisation secondaire ou répétée, l'intimidation et les représailles.

34. Les victimes de violence domestique qui ne possèdent pas de document attestant leur résidence légale dans le pays sont protégées contre l'expulsion et ont le droit de demander un permis de séjour pour des raisons humanitaires. La Direction générale de la police grecque a publié une ordonnance contenant des orientations sur la façon de traiter les cas concernés et l'a diffusée auprès de tous les services de police régionaux.

35. En outre, le personnel de police compétent participe à des actions et à des initiatives visant à informer le public et à le sensibiliser au problème de la violence domestique, ainsi qu'à encourager les citoyens à déposer plainte en cas de besoin.

36. Dans son rapport, la Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que l'accès des victimes à la justice et leur accès à des refuges étaient des domaines critiques qui nécessitaient la prise de mesures supplémentaires par l'État. Elle a également noté que le pourcentage d'auteurs d'infraction détenus en prison était faible.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

37. En ce qui concerne le droit des victimes à une indemnisation de l'État, conformément à l'article 3 de la loi n° 3811/2009, telle que modifiée par la loi n° 4689/2020, les victimes de la traite (art. 323A du Code pénal), les victimes qui ont leur domicile ou leur lieu de résidence habituel en Grèce ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, ainsi que les victimes qui ont leur domicile ou leur lieu de résidence habituel dans un pays tiers, ont le droit d'obtenir, à leur demande, une réparation raisonnable et appropriée de la part de l'État grec (Autorité grecque de réparation). Des données statistiques figurent à l'annexe 1.

38. L'annexe 1 contient également des données statistiques sur la traite des êtres humains pour les dernières années (2022 et les trois premiers mois de 2023), telles qu'enregistrées dans les affaires ayant fait l'objet d'une enquête par les services compétents de la police grecque. En outre, des informations pertinentes provenant du Mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite, qui est l'entité nationale officielle chargée d'enregistrer et de transférer les demandes de protection des victimes identifiées par les autorités publiques compétentes ou les organismes coopérants, figurent également à l'annexe 1.

39. L'utilisation d'Internet joue un rôle clef, en particulier dans les affaires d'exploitation sexuelle, et ce fut également le cas pendant la pandémie. Les auteurs de ces actes se servent d'Internet et des médias sociaux pour recruter des victimes, d'une part, et, d'autre part, pour attirer des clients en affichant les « services érotiques » des victimes et en en faisant la publicité. La police grecque dispose d'une unité spéciale, la Division de la cybercriminalité, qui est chargée de mener à bien les enquêtes sur les infractions (dont la traite des êtres humains) commises sur Internet ou à l'aide d'Internet. Cette unité peut, sur demande, prêter main-forte à d'autres services ayant compétence pour enquêter sur des cas de traite, en menant des enquêtes spécialisées dans le domaine numérique. Pour ce qui est des actes de traite ou d'exploitation sexuelle de mineurs commis par des moyens électroniques, la Division de la cybercriminalité dispose également d'un centre d'opérations spéciales, qui est joignable 24 heures sur 24 et auprès duquel les citoyens peuvent déposer une plainte en appelant gratuitement le 11188.

40. Les modifications apportées au Code pénal grec en juillet 2019 et en novembre 2021 ont considérablement amélioré le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains. Le Code pénal prévoit désormais des sanctions pour de nouvelles formes d'exploitation, qui vont au-delà des formes minimales visées dans les instruments internationaux, régionaux et européens existants. Le Mécanisme national d'orientation, chargé d'identifier et d'aiguiller les victimes, a été officiellement mis en place et est pleinement opérationnel.

41. En coopération avec le Bureau du Rapporteur national, le Ministère de la justice a établi en son sein un groupe de travail spécial chargé de protéger les victimes de la traite, qui s'efforce de procéder à une évaluation complète de la situation en Grèce, de formuler des

lignes directrices et de consolider les bonnes pratiques. Le groupe de travail tient des réunions bimestrielles depuis juillet 2021 et a déjà consulté des avocats et d'autres parties prenantes.

42. En mai 2022, à l'initiative du groupe de travail et en coopération avec le Procureur adjoint de la Cour suprême, qui est chargé des questions liées à la traite, le Bureau du Procureur de la Cour suprême a publié une circulaire historique sur l'identification d'une personne en tant que « victime de la traite », ce qui a permis de renforcer les droits des victimes.

43. Une autre mesure positive a été l'adoption de la loi n° 5028/2023, et notamment de son article 2, qui prévoit la nomination d'enquêteurs spéciaux pour les cas de traite et qui devrait renforcer la protection des droits des victimes et permettre d'enquêter plus rapidement et plus efficacement sur ces affaires.

44. Par ailleurs, un guide concis sur les droits des victimes de la traite a été publié et des mesures conjointes, par exemple en matière de formation, ont été prises en collaboration avec la police grecque.

45. L'article 569 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 4995/2022, prévoit que lorsqu'un individu commet une infraction contre un mineur (notamment une infraction visée à l'article 323A du Code pénal), toutes les poursuites pénales engagées, y compris au stade de la procédure, sont consignées dans son casier judiciaire jusqu'à ce que l'affaire soit jugée de manière irrévocable.

46. Afin d'enquêter efficacement sur les cas de traite, la police grecque a mis en place des départements et des équipes spécialisés dans la lutte contre ce phénomène.

47. D'autres activités de renforcement des capacités, organisées par le Centre national de l'administration publique et des collectivités locales, en collaboration avec l'équipe d'experts du Mécanisme national d'orientation, ont également été conçues à l'intention des fonctionnaires. Ces activités comprenaient des séances de formation intersectorielle destinées aux autorités préfectorales et municipales et au personnel des établissements de santé publique, ainsi que des séances de formation verticale adaptées aux besoins d'une autorité particulière, par exemple l'Inspection du travail.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

48. La loi n° 4939/2022 a porté ratification du Code de l'accueil, de la protection internationale des ressortissants de pays tiers et des apatrides et de la protection temporaire en cas d'afflux massif de ressortissants de pays tiers déplacés. Le Code a permis a) de consolider et de systématiser les dispositions législatives pertinentes, contribuant ainsi à améliorer la compréhension du cadre législatif concerné, ainsi qu'à sauvegarder et à renforcer les droits et b) de procéder à des interventions particulières en vue d'actualiser le cadre institutionnel en vigueur sur des questions critiques, telles que la mise en commun des responsabilités en matière de protection et de représentation des mineurs non accompagnés au sein du Ministère des migrations et de l'asile et la compilation d'un recueil de définitions afin de faciliter la tâche de l'utilisateur. L'adoption du Code a été jugée nécessaire, car le cadre juridique existant, bien que complet et répondant aux besoins des ressortissants de pays tiers qui demandaient une protection internationale ou temporaire, se composait de plusieurs textes législatifs différents.

49. La police grecque adhère strictement au principe du non-refoulement. À cette fin, la Direction générale de la police a adressé des instructions et des ordres précis à tous les services compétents, en accordant une attention particulière au droit de demander une protection internationale et aux voies de recours prévues à cet effet. Elle a précisé que, dans l'attente de l'examen d'une demande d'asile, aucun ressortissant d'un pays tiers qui avait sollicité une protection internationale ne pouvait faire l'objet d'un renvoi, conformément au droit national et international, et en particulier à la Convention de 1951 sur les réfugiés et aux procédures prévues par les règlements et directives de l'Union européenne (codifiés dans la loi n° 4939/2022), ainsi qu'à la jurisprudence pertinente du Conseil d'État (Cour

administrative suprême), de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

50. Les allégations de mauvais traitements et de torture à l'égard de demandeurs d'asile et de migrants dans le contexte de renvois sommaires violents ne reflètent pas la situation sur le terrain, étant donné qu'un tel comportement n'a jamais fait partie des pratiques opérationnelles de la police et de la garde côtière grecques. Elles ne reflètent pas non plus les procédures appliquées, qui consistent à orienter les demandeurs d'asile vers les autorités et les processus nationaux compétents.

51. Les activités de surveillance des frontières ont pour objectif de détecter rapidement toute tentative de franchissement illégal et d'appliquer des mesures de prévention et de dissuasion, conformément au Code frontières Schengen. Les équipes de surveillance patrouillant sur le territoire de la République hellénique mènent des opérations nationales et des opérations conjointes avec l'Union européenne, en coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). Aussi bien les autorités nationales que Frontex suivent un code de conduite rigoureux et toute allégation de mauvais traitements, y compris de renvois sommaires, donne lieu à une enquête au niveau national ou européen, ou les deux. À cet égard, les actes de violence qui auraient été commis contre des ressortissants de pays tiers pendant ou après de prétendus renvois sommaires ne relèvent pas des pratiques opérationnelles de la police et de la garde côtière grecques.

52. Le personnel de police grec porte un uniforme qui est prévu et clairement décrit dans les règlements de police, lesquels définissent le type d'uniforme porté par un membre du personnel, en fonction du service auquel il appartient. Un autre règlement prévoit les tâches et les responsabilités qui incombent à chaque service de police. En outre, le personnel des forces armées grecques, qui assiste les autorités policières lors des activités de contrôle aux frontières, porte des uniformes de camouflage ordinaires, tandis que le personnel de Frontex, qui participe aux opérations conjointes aux frontières, porte soit l'uniforme de l'Agence (catégorie 1), soit les uniformes prévus par le ou les États membres de l'Union européenne qui détachent ou envoient le personnel. Seul le personnel habilité peut intervenir dans les zones frontalières, qui sont en partie considérées comme des zones militaires et dont l'accès est donc restreint.

53. Les policiers respectent un cadre juridique et disciplinaire strict dans leur travail. À cet égard, toute information concernant des cas présumés de mauvais traitements aux frontières qui est communiquée à la police fait l'objet d'une enquête approfondie. S'il existe des preuves suffisantes, les sanctions prévues par la loi sont imposées.

54. La garde côtière grecque donne la priorité à la protection de la vie humaine et des droits fondamentaux des réfugiés et des migrants. C'est pourquoi elle a redoublé d'efforts pour intervenir efficacement face aux pressions migratoires accrues aux frontières nationales et aux frontières extérieures de l'Union européenne, en renforçant ses capacités de recherche et de sauvetage, en intensifiant ses activités de surveillance maritime et en réaffectant un grand nombre de ressources humaines et opérationnelles aux îles de la mer Égée orientale. Les actions coordonnées menées par la garde côtière et ses partenaires nationaux et européens ont largement contribué à empêcher les franchissements de frontière illégaux et, surtout, ont permis de sauver des milliers de vies en mer au cours des dernières années (de 2015 à ce jour).

55. La base juridique de ces activités est issue du Code frontières Schengen, conformément au cadre des droits fondamentaux, et en particulier des dispositions visant à empêcher les franchissements non autorisés tout en respectant pleinement les droits des personnes concernées, y compris celles qui pourraient bénéficier d'une protection internationale. Les activités de surveillance qui sont menées aux frontières maritimes avec la Türkiye visent la détection précoce des franchissements illégaux des frontières, conformément à la législation de l'Union européenne et au Code frontières Schengen. Elles sont menées par les autorités grecques compétentes dans le plein respect des obligations internationales qui sont énoncées dans la Convention sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes.

56. Le personnel de la garde côtière fait preuve d'un niveau élevé de responsabilité et de professionnalisme. Il suit une formation au respect des droits fondamentaux de toutes les personnes franchissant les frontières, qui met notamment l'accent sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, l'interdiction de la discrimination, la protection de la dignité humaine, le respect du principe du non-refoulement et le droit à l'information. En outre, la garde côtière suit un cadre juridique disciplinaire strict pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements, y compris les allégations de renvois injustifiés, et applique les sanctions prévues aux coupables.

57. En ce qui concerne l'application de mesures nationales visant à contrôler le respect des garanties des droits fondamentaux par les responsables de l'application des lois, la Grèce a mis en place un système à trois niveaux pour traiter les plaintes relatives à des allégations de « renvoi sommaire ». Plus précisément, au niveau administratif, dès que des informations concernant des allégations ou des plaintes de ce type parviennent aux autorités compétentes, celles-ci ordonnent l'exécution sans délai d'un examen administratif assermenté. Au niveau des autorités indépendantes, l'Autorité nationale de la transparence a compétence pour enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme aux frontières. Ses enquêtes n'ont pour l'instant permis d'étayer aucune des allégations formulées. Parallèlement, le Médiateur a également été saisi de cas liés à la protection des frontières et aux droits fondamentaux. Enfin, ces plaintes peuvent être soumises aux autorités compétentes en matière de poursuites judiciaires.

58. Dans le cadre des opérations de Frontex, la police et la garde côtière grecques se servent de deux mécanismes importants de suivi des violations des droits fondamentaux qui peuvent être commises aux frontières. Le premier est la procédure de signalement des actes graves, qui permet à tout participant aux activités opérationnelles de l'Agence qui a des raisons de penser qu'une violation des droits fondamentaux a été commise de la signaler à Frontex par les voies prévues à cet effet. Le second est le mécanisme de plainte, qui permet à une personne de tout âge qui est directement concernée par les actions ou l'inaction du personnel participant à une mission de Frontex et qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits fondamentaux de déposer gratuitement une plainte auprès de l'Agence. Lorsqu'il reçoit des signalements ou des plaintes de ce type, le Bureau des droits fondamentaux de Frontex les communique aux autorités grecques, qui fournissent un retour d'information et assurent un suivi des enquêtes qui seront ensuite menées au niveau national. Afin que les autorités nationales soient mieux à même de mettre en œuvre le mécanisme de plainte de Frontex, la police et la garde côtière grecques ont nommé des officiers de liaison auprès du Bureau des droits fondamentaux de Frontex pour faciliter la communication et le suivi concernant le respect des règles. Des informations plus détaillées figurent dans la réponse au paragraphe 21 de la liste de points.

59. Récemment, le contrôle du respect des droits a été encore renforcé. Les articles 49 et 50 de la loi n° 4960/2022 prévoient la création, au sein du Ministère des migrations et de l'asile, a) d'un poste de responsable des droits fondamentaux, chargé de recueillir les plaintes concernant des violations présumées des droits fondamentaux commises lors des procédures d'accueil ou d'asile, et d'en faire une évaluation préliminaire, et b) d'un comité spécial de contrôle du respect des droits fondamentaux, chargé de surveiller les procédures pertinentes et l'application des lois nationales, européennes et internationales dans les domaines de la protection des frontières et de l'octroi d'une protection internationale.

60. En outre, afin de garantir pleinement l'application du principe du non-refoulement, des experts relevant du Médiateur grec contrôlent les opérations de réadmission prévues au titre de la déclaration conjointe de l'Union européenne et de la Türkiye, datée de mars 2016. Plus précisément, ils se rendent dans les lieux de détention avant renvoi, passent en revue les dossiers concernés, communiquent avec les ressortissants de pays tiers dont le renvoi est prévu et supervisent l'ensemble du processus. La police grecque fournit toutes les données et informations nécessaires pour faciliter l'évaluation individuelle de chaque cas par le Médiateur, conformément à l'article 4 (par. 5) de la loi n° 3094/2003.

61. Conformément à la disposition à caractère législatif du 2 mars 2020, le Service grec de l'asile a annoncé la suspension, à compter du 1^{er} mars 2020 et pour une période d'un mois, de ses activités opérationnelles relatives au dépôt des demandes d'asile en première instance. La Constitution grecque prévoit la possibilité d'adopter ce type d'acte juridique exceptionnel

dans des circonstances extraordinaires. La loi susmentionnée faisait référence à une menace pour la sécurité nationale due à l'instrumentalisation de la migration par un pays voisin. Cette suspension légale a été appliquée alors qu'un grand nombre de migrants en provenance de la Türkiye se dirigeaient en masse vers les frontières terrestres orientales de la Grèce afin de pénétrer illégalement sur le territoire national grec, après que ledit pays voisin avait officiellement annoncé qu'il n'empêcherait plus les réfugiés et les migrants de franchir ses frontières avec la Grèce. Du 28 février au 26 mars 2020, une série de faits s'est déroulée à la frontière terrestre entre la Grèce et la Türkiye. Par conséquent, pendant cette période, la Grèce a fait face à des mouvements de masse orchestrés et coordonnés de milliers de ressortissants de pays tiers qui tentaient de pénétrer par la violence sur son territoire. La suspension du dépôt des demandes d'asile est restée en vigueur pendant un mois, comme le prévoyait la disposition à caractère législatif susmentionnée, ratifiée par le Parlement en vertu de la loi n° 4681/2020, et n'a pas été prolongée. Cette mesure exceptionnelle a été levée le 1^{er} avril 2020. À partir de cette date, le Service grec de l'asile a pleinement repris ses activités, recevant les demandes d'asile et procédant à l'examen individuel des demandes de protection internationale en première instance.

62. Les autorités grecques chargées de l'asile garantissent l'accès aux procédures d'asile sur la base d'un examen individuel, objectif et impartial, effectué en fonction de critères particuliers et de la situation personnelle de chaque demandeur de protection internationale (art. 74 de la loi n° 4939/2022). À cette fin, le Service de l'asile obtient des informations supplémentaires précises de la part de diverses sources, telles que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le HCR, d'autres autorités nationales compétentes, des autorités des États membres de l'Union européenne ou des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Ces informations sont ensuite diffusées auprès de toutes les autorités décisionnelles concernées (art. 39 de la loi n° 4939/2022).

63. Si une demande est rejetée ou s'il est décidé d'accorder une protection subsidiaire, le demandeur a le droit de faire appel devant l'autorité chargée des recours (deuxième instance). Les autorités administratives compétentes fournissent une aide juridictionnelle gratuite aux demandeurs d'asile devant l'autorité chargée des recours. Le Service de l'asile dispose d'un registre d'avocats qui, sur demande et à titre gratuit, fournissent un appui aux demandeurs d'asile lorsque ceux-ci introduisent leur recours et que leur dossier est examiné en deuxième instance. Si le recours est rejeté, le demandeur peut introduire une demande de révocation (annulation) auprès du tribunal administratif local de première instance compétent dans un délai de trente jours à compter du jour suivant la notification de la décision. En cas de décision finale défavorable, les demandeurs déboutés se voient remettre des formulaires contenant des informations, dans une langue qu'ils comprennent, sur leur droit à un recours effectif, sur les délais applicables et sur les programmes disponibles de retour volontaire et assisté.

64. Depuis la mi-2022, il est possible de solliciter un rendez-vous pour déposer une première ou une nouvelle demande de protection internationale par l'intermédiaire d'un service électronique disponible en 12 langues sur le site Web du Ministère des migrations et de l'asile. Le recours à une plateforme électronique permet de garantir un accès équitable, continu, aisé et efficace à la procédure d'asile. À titre indicatif, 37 342 demandes d'asile ont été déposées en 2022, contre 10 111 au cours du premier trimestre de 2023.

65. Les procédures d'accueil et d'identification (art. 38 de la loi n° 4939/2022) sont appliquées lors de la présentation d'une première demande de protection internationale dans les centres d'accueil et d'identification, sauf dans le cas des mineurs non accompagnés ou séparés, des personnes détenues dans des centres de détention avant renvoi, des détenus ou des personnes arrivées en Grèce en ayant accompli les formalités légales (de manière régulière), dont les demandes continuent d'être soumises aux unités et bureaux de l'asile régionaux compétents. Les demandes ultérieures de protection internationale sont présentées exclusivement aux bureaux régionaux du Service de l'asile.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

66. Dans la continuité de la réponse au paragraphe 7 de la liste de point, il convient de préciser que lors des procédures de renvoi, les personnes concernées doivent être enregistrées par les autorités compétentes et une décision administrative concernant leur expulsion, leur renvoi ou leur réadmission doit être émise par écrit. En particulier, étant donné que la décision de rejeter une demande de protection internationale implique également une décision de renvoi (art. 87 (par. 8) de la loi n° 4939/2022), le demandeur doit rester en Grèce jusqu'à l'épuisement du délai de recours et jusqu'à ce qu'une décision concernant le recours lui-même soit rendue, et toute mesure d'expulsion, de réadmission ou de renvoi est suspendue (art. 110 (par. 1) de la loi n° 4939/2022).

67. Tous les demandeurs de protection internationale dépourvus de documents officiels sont soumis à des procédures d'accueil et d'identification (art. 39 à 43 de la loi n° 4939/2022) qui impliquent : i) la fourniture d'informations ; ii) la soumission à des procédures d'accueil et d'identification ; iii) l'enregistrement officiel et une évaluation médicale ; iv) l'orientation vers la procédure de protection internationale ; v) l'orientation vers d'autres services.

68. L'enregistrement et l'évaluation médicale sont actuellement régis par l'article 41 de la loi n° 4939/2022. Le Service d'accueil et d'identification enregistre les demandes de protection internationale. Tous les demandeurs sont orientés vers l'unité d'examen médical et de soutien psychosocial du centre. Tout au long de leur séjour dans les structures d'hébergement, ils peuvent être orientés vers un soutien psychosocial ou en faire eux-mêmes la demande. L'unité compétente est composée de personnel spécialisé qui procède à une évaluation visant à identifier les demandeurs vulnérables et à déterminer leur niveau de vulnérabilité et la nécessité d'un suivi ultérieur.

69. Selon l'article 1 (par. c)) de la loi n° 4939/2022, les parents isolés, les femmes enceintes, les victimes de la traite et les victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes de violence mentale ou sexuelle, y compris les femmes ayant subi des mutilations génitales, appartiennent à des groupes vulnérables. Conformément à ladite loi, lors de l'application des dispositions relatives aux conditions d'accueil, les autorités compétentes tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables. En outre, le sexe, l'âge et la vulnérabilité sont pris en compte en vue du placement dans des structures d'hébergement adaptées. C'est pourquoi les autorités chargées de l'accueil identifient les personnes vulnérables qui ont des besoins particuliers en matière d'accueil dès le début du processus, mais aussi tout au long de leur séjour. Ces personnes sont transférées vers un hébergement adapté et peuvent être orientées vers des services médicaux et psychosociaux spécialisés.

70. En coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, le Service de l'asile a organisé des sessions de formation spécialisée sur les demandeurs d'asile vulnérables (composées de modules à suivre en personne et en ligne), en mettant l'accent sur l'identification et l'orientation, la préparation et la conduite de l'entretien d'asile, le recours aux meilleures pratiques, la rédaction des décisions et le respect des garanties procédurales. En outre, le Service de l'asile est lié au Mécanisme national d'orientation des victimes potentielles de la traite (une institution faîtière pour les acteurs qui viennent en aide aux victimes de la traite). Ainsi, il a identifié 131 victimes présumées de la traite (99 femmes et 32 hommes) au cours de l'année 2022, qu'il a aiguillées vers le Mécanisme national d'orientation.

71. En ce qui concerne les victimes potentielles d'actes de torture, de mauvais traitements ou de traumatismes qui n'ont pas été qualifiées comme telles à un stade précoce, la procédure correspondante peut être engagée au cours de l'examen de la demande d'asile et, le plus souvent, au cours de l'entretien individuel. Les demandeurs font alors l'objet d'une demande d'examen médical ou de diagnostic psychosocial, en particulier ceux qui résident dans un centre d'accueil et d'identification ou dans un centre fermé à accès contrôlé, conformément à l'article 77 de la loi n° 4939/2022. En ce qui concerne la protection des mineurs (considérés comme un groupe vulnérable au regard de la loi, qu'ils soient accompagnés ou non), l'une des principales préoccupations de l'État grec est que tous les mineurs se trouvant sur son territoire dont les autorités ont constaté qu'ils étaient non accompagnés bénéficient d'une

protection et d'un traitement adéquats, convenables et adaptés à leur âge, à leurs besoins et à leur intérêt supérieur.

72. Une procédure d'évaluation peut révéler si un enfant est particulièrement vulnérable, l'avis de l'intéressé étant toujours pris en compte. Les mineurs bénéficient automatiquement de conditions d'accueil particulières dès lors qu'ils sont identifiés comme tels. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les procédures et décisions le concernant et son opinion est également prise en considération en fonction de son degré de maturité et de son âge.

73. En ce qui concerne les enfants séparés, au cours des procédures d'accueil, un personnel spécialement formé effectue des entretiens pour apprécier l'aptitude du parent ou du gardien présumé et établit un rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est ensuite présenté au Procureur chargé des mineurs, lequel peut décider d'imposer des mesures de tutelle et de prise en charge. L'intérêt supérieur de l'enfant est toujours une priorité, y compris dans le cadre des procédures d'asile ; il est évalué parallèlement au principe de protection de l'unité familiale. Des garanties procédurales spéciales sont prévues pour les mineurs non accompagnés, notamment la désignation d'un tuteur temporaire et de gestionnaires de dossier qualifiés, qui se chargent, entre autres, de l'orientation vers des services de conseil juridique. Conformément à l'article 80 (par. 3) de la loi n° 4939/2022, les autorités compétentes peuvent, en cas de doute, soumettre un mineur non accompagné à une procédure d'établissement de l'âge. En outre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel conjoint n° 9889/04.08.2020, si un employé du Service de l'asile en vient à avoir des doutes concrets sur l'âge d'un demandeur, dès l'entretien individuel et jusqu'à l'annonce d'une décision finale, il doit en informer l'administrateur du Service de l'asile, qui décide alors d'engager une procédure visant à déterminer l'âge du demandeur. Les dossiers de mineurs non accompagnés de moins de 15 ans et de mineurs victimes de la traite, de torture, de viol ou d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle grave sont soumis à une procédure d'examen ordinaire. Les mineurs dont la demande d'asile a été rejetée en première instance ont le droit de faire appel devant une autorité indépendante, en bénéficiant gratuitement de l'assistance et de la représentation d'un avocat. Si la demande d'asile est rejetée en deuxième instance, d'autres dispositions légales permettent l'octroi d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires.

74. Les mineurs sont informés des procédures à suivre, de leurs droits et de leurs obligations, d'une manière qui leur est adaptée, à l'oral et par écrit. En outre, des services d'interprétation gratuits dans une langue que l'enfant comprend sont fournis à chaque étape.

75. Conformément à la loi, tous les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'accueil sont informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits, dont celui de demander l'asile. Après l'enregistrement de leur demande d'asile, ils sont également informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et obligations en tant que demandeurs d'asile. Il en va de même pour l'évaluation médicale ou le traitement dont les demandeurs ont besoin. Les règlements de l'Union européenne sur le fonctionnement des centres d'accueil disposent que tous les résidents ont accès à une assistance linguistique et à des médiateurs culturels, de sorte que la communication se déroule dans une langue qu'ils comprennent.

76. Les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un ensemble de garanties, telles que le droit d'être informés, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, de leurs droits et obligations au cours de la procédure d'accueil et d'asile et des conséquences possibles du non-respect de leurs obligations ou d'un défaut de coopération avec les autorités, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de leur demande.

77. Conformément à l'article 74 (par. 3) de la loi n° 4939/2022, les demandeurs de protection internationale bénéficient de services d'interprétation gratuits, qui sont assurés en présentiel ou à distance, avec les moyens techniques nécessaires, à tous les stades de la procédure d'asile et pour toutes les interactions qui ont lieu au cours de l'examen de la demande en première et en deuxième instance. Les interprètes cosignent les documents administratifs ; leur prestation et leur comportement sont évalués. S'il n'est pas possible d'assurer une interprétation dans la langue de prédilection du demandeur, l'entretien se

déroule dans la langue officielle de son pays d'origine ou par l'intermédiaire d'une langue pivot. Le Ministère des migrations et de l'asile fournit des services d'interprétation par l'entremise de son partenaire opérationnel, l'ONG METAdrasi.

78. Les demandeurs de protection internationale bénéficient de l'assistance gratuite d'un avocat pendant la procédure de recours contre une décision négative (rejet) en première instance et durant l'examen du recours en deuxième instance. Cette assistance gratuite est fournie par des juristes inscrits au registre des avocats du Service de l'asile, pour autant qu'un demandeur ne se fasse pas déjà représenter par un avocat de leur choix à leurs propres frais. Avant de déposer un recours, un demandeur de protection internationale peut soumettre un formulaire pour solliciter l'assistance d'un conseil, en personne ou sur une plateforme électronique. L'avocat et le demandeur disposent d'un lieu de rencontre pour communiquer de manière efficace ou peuvent utiliser un système de visioconférence.

79. La législation nationale est pleinement conforme aux exigences de la législation de l'Union européenne en ce qui concerne l'orientation des personnes ayant droit à une protection internationale. Un ressortissant de pays tiers n'est jamais placé en détention de façon arbitraire. Toutefois, conformément à la législation en vigueur, après l'examen individuel de son dossier, un ressortissant de pays tiers qui n'a pas droit au bénéfice de la protection internationale est placé en détention jusqu'à ce que les procédures de renvoi aient été menées à bien.

80. Les autorités compétentes font en sorte que les ressortissants de pays tiers placés en détention administrative puissent communiquer avec leurs proches, dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale, du Code pénitentiaire et de la confidentialité des communications. En particulier, ces détenus ont le droit de recevoir la visite de parents ou d'alliés jusqu'au deuxième degré. En l'absence de parents ou d'alliés, ils sont autorisés à recevoir la visite d'un autre membre de leur famille ou d'un ami, après en avoir informé à l'avance le gardien du lieu de détention. Ces visites se déroulent dans des espaces spécialement aménagés (parloirs), conçus pour répondre aux conditions de sécurité prescrites, tout en permettant à un détenu de communiquer à son aise avec la personne qui lui rend visite. Les jours et les horaires des visites sont déterminés par les administrateurs des centres de détention.

81. Le droit à l'aide juridictionnelle est établi à chaque étape de la procédure pénale et administrative. Tout ressortissant de pays tiers qui est détenu a le droit de s'entretenir avec son avocat. La durée de la communication entre l'avocat et le détenu n'est soumise à aucune contrainte horaire autre que celles nécessaires au respect des mesures de sécurité et des règles de bon fonctionnement des lieux de détention.

82. Les autorités chargées de prendre les décisions de renvoi sont expressément tenues de fournir aux ressortissants de pays tiers des informations pertinentes et de les assister au mieux lorsqu'ils cherchent à obtenir des conseils juridiques, à être représentés par un avocat et à bénéficier d'une assistance linguistique ou de services d'interprétation afin d'exercer leurs droits. À cet effet, un « bulletin d'information » est disponible dans les langues utilisées et comprises par les ressortissants de pays tiers. Dans tous les lieux de détention, des documents utiles sont affichés dans des endroits bien visibles et des « bulletins d'information » sont fournis aux détenus, qui sont ainsi informés, dans une langue qu'ils comprennent, des droits qui sont les leurs dans le contexte d'une détention et d'une procédure d'asile.

83. Les documents ci-après ont été traduits, normalisés et codifiés :

- a) Le bulletin d'information sur les droits des détenus étrangers en cours d'expulsion, disponible dans 19 versions linguistiques ;
- b) Le bulletin d'information sur les droits des détenus dans le cadre de la procédure de renvoi, disponible dans huit versions linguistiques.

En août 2021, la division concernée de la Direction générale de la police grecque a transmis officiellement ces bulletins d'information aux directions compétentes du pays, en les accompagnant de consignes ou d'ordres pertinents, afin de sauvegarder pleinement les droits des personnes expulsées ou renvoyées.

84. En outre, les représentants de l'ONG « Greek Council for Refugees » peuvent se rendre quotidiennement dans les lieux de détention et s'entretenir avec les personnes intéressées, afin qu'elles puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'une représentation juridique pendant les procédures d'asile. Il en va de même pour les représentants du HCR, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres ONG.

85. En ce qui concerne la prise en charge médicale des personnes détenues dans les centres de détention avant renvoi, dans le cadre du Programme national des affaires intérieures (2014-2020) (financé par le Fonds pluriannuel « Asile, migration et intégration »), le Ministère de la santé a été chargé d'exécuter des projets visant à fournir des services de soins de santé, de soutien psychologique, de protection sociale et d'interprétation. Le Programme a été lancé à la mi-janvier 2018 dans deux centres de détention avant renvoi. Tout ressortissant de pays tiers souffrant d'un problème de santé qui ne peut être pris en charge par les médecins présents dans les centres de détention avant renvoi est accompagné par des policiers dans un hôpital adapté afin d'y être examiné ou hospitalisé.

86. Le personnel des structures d'accueil et d'hébergement a participé à un séminaire intitulé « E-trafficking as an emerging phenomenon : Advocating for a framework to protect and support potential victims of human trafficking » (Le nouveau phénomène de la traite en ligne : plaidoyer pour un cadre visant à protéger et à aider les victimes potentielles de la traite), organisé par le Conseil danois pour les réfugiés dans le cadre du projet « Free2link » et cofinancé par le programme « Droits, égalité et citoyenneté » de l'Union européenne pour la période 2014-2020 aux fins de la lutte contre la traite en ligne des femmes et des filles.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

87. Les données statistiques présentées dans la présente partie concernent la période 2019-2022. Les demandes d'asile qui ont abouti à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire sont considérées comme « acceptées ».

88. En 2019, 77 238 demandes d'asile ont été présentées. Le nombre total de demandes acceptées (dont certaines avaient été déposées avant 2019) s'est élevé à 17 990, dont 13 833 ont abouti à l'octroi du statut de réfugié et 4 157 à l'octroi de la protection subsidiaire.

89. En 2020, 40 485 demandes d'asile ont été présentées. Le nombre total de demandes acceptées (dont certaines avaient été déposées avant 2020) s'est élevé à 35 322, dont 26 813 ont abouti à l'octroi du statut de réfugié et 8 509 à l'octroi de la protection subsidiaire.

90. En 2021, 28 283 demandes d'asile ont été présentées. Le nombre total de demandes acceptées (dont certaines avaient été déposées avant 2021) s'est élevé à 18 432, dont 13 771 ont abouti à l'octroi du statut de réfugié et 4 661 à l'octroi de la protection subsidiaire.

91. En 2022, le nombre de demandes d'asile déposées a de nouveau augmenté pour atteindre 37 362. Le nombre total de demandes acceptées (dont certaines avaient été déposées avant 2022) s'est élevé à 20 293, dont 19 386 ont abouti à l'octroi du statut de réfugié et 907 à l'octroi de la protection subsidiaire.

92. Il est impossible d'extraire des données précises concernant les demandes qui ont été acceptées au motif que les demandeurs avaient été soumis à la torture. Néanmoins, selon les registres du Service de l'asile, entre 2013 et le 30 novembre 2022, 1 807 demandeurs ont été identifiés comme des victimes potentielles d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence ou d'exploitation psychologique, physique ou sexuelle.

93. Conformément à l'article 27 de la directive de l'Union européenne relative aux procédures d'asile (refonte), les États membres de l'Union européenne peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr. Selon ce concept, les États membres de l'Union européenne peuvent renvoyer un demandeur d'asile dans un pays tiers auquel il est lié, dans lequel il serait raisonnable qu'il se rende et dans lequel il a la possibilité de demander l'asile et, s'il obtient le statut de réfugié, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Dans ce pays tiers, le demandeur ne doit pas être exposé à un

risque de persécution, de refoulement ou de traitement qui violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

94. La directive de l'Union européenne relative aux procédures d'asile a été transposée dans la législation grecque par la loi n° 4939/2022. L'article 91 de ladite loi prévoit la désignation de pays tiers sûrs au moyen d'une décision ministérielle conjointe fondée sur une saisine du directeur du Service de l'asile. Dans ce cadre juridique, le 28 novembre 2022, le directeur du Service de l'asile a présenté un rapport spécial sur l'évolution récente de la politique d'asile dans les pays désignés sur la liste nationale comme des « pays tiers sûrs ». Sur la base de cette évaluation, la décision ministérielle conjointe n° 734214/2022 a été publiée et reste en vigueur. La Türkiye reste désignée comme un pays tiers sûr pour les demandeurs d'asile originaires de la République arabe syrienne, de l'Afghanistan, du Pakistan, du Bangladesh et de la Somalie. Sa désignation en tant que pays tiers sûr a marqué une étape importante dans la lutte contre les activités criminelles des réseaux de passeurs. Aux côtés d'autres outils, tels que l'accord de réadmission et la déclaration de mars 2016 signés par l'Union européenne et la Türkiye, elle constitue un élément important de la politique de l'Union européenne en matière de migrations et d'asile. Dans un rapport publié le 12 octobre 2022¹, la Commission européenne a affirmé que la Türkiye restait un partenaire clef de l'Union européenne, ainsi qu'un pays candidat, et que l'Union européenne et la Türkiye poursuivaient leur collaboration de haut niveau dans des domaines d'intérêt commun tels que le climat, la santé ou les migrations et la sécurité. Il convient de noter que la Türkiye a ratifié la Convention contre la torture en 1988.

95. Dans le cadre de la procédure d'asile, un demandeur peut contester l'application du concept de pays tiers sûr, en première et deuxième instance, en invoquant le fait que le pays tiers concerné n'est pas sûr au regard des circonstances particulières dans lesquelles se trouve ce demandeur. En outre, une personne dont la demande d'asile est jugée irrecevable et rejetée sur la base du concept de pays tiers sûr peut introduire une nouvelle demande d'asile si les conditions relatives au contexte du pays tiers sûr ont changé.

96. Il ressort des données statistiques sur les flux migratoires pour 2019 (123 710 ressortissants de pays tiers arrêtés), pour 2020 (47 293 ressortissants de pays tiers arrêtés), pour 2021 (38 013 ressortissants de pays tiers arrêtés) et pour 2022 (49 061 ressortissants de pays tiers arrêtés) que des mesures supplémentaires doivent être prises pour renvoyer les migrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine. En 2020, en raison des mesures restrictives qui avaient été adoptées pour freiner la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), 7 151 ressortissants de pays tiers ont fait l'objet d'un renvoi : 4 586 dans le cadre de retours forcés et 2 565 dans le cadre des programmes de retour volontaire de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En 2021, en raison du même type de mesures restrictives, 7 013 ressortissants de pays tiers ont fait l'objet d'un renvoi : 4 276 dans le cadre de retours forcés et 2 737 dans le cadre de programmes de retour volontaire de l'OIM. En 2022, 7 225 ressortissants de pays tiers ont fait l'objet d'un renvoi : 4 160 dans le cadre de retours forcés et 3 065 dans le cadre des programmes de retour volontaire de l'OIM.

97. Les migrations et l'asile sont des questions prioritaires pour la Commission nationale des droits de l'homme, qui a tenu compte d'un certain nombre de rapports d'expert et accepté des recommandations. La Commission vérifie notamment si les garanties prévues par la loi répondent, dans la pratique, aux besoins particuliers des demandeurs d'asile vulnérables, notamment en ce qui concerne l'identification des vulnérabilités, les services d'interprétation, l'aide juridictionnelle et les soins médicaux. La protection contre le refoulement et les renvois collectifs est une priorité pour la Commission. Les autorités concernées prennent acte des conclusions et des suggestions de la Commission et restent ouvertes à un dialogue constructif et à un échange de vues dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour surmonter les multiples difficultés que les migrations et l'asile posent à un État de première ligne comme la Grèce, d'une manière qui soit pleinement compatible avec les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme.

¹ Türkiye 2022 Report, SWD(2022) 333 final, p. 3.

98. La Commission nationale des droits de l'homme a fait observer que certaines lacunes subsistaient en matière d'interprétation, d'aide juridictionnelle et d'assistance médicale.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

99. En ce qui concerne les demandes d'extradition, le Ministère de la justice n'a eu affaire qu'à un seul cas où des assurances diplomatiques ont été sollicitées et accordées. La personne recherchée, de nationalité australienne, avait contesté son extradition vers les États-Unis d'Amérique devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui avait demandé à la Grèce de demander des assurances au pays requérant. Cependant, bien que les assurances aient été fournies et que la Cour européenne des droits de l'homme ait décidé qu'elles répondaient aux exigences fixées, la personne recherchée n'a pas encore été extradée (pour des raisons qui ne touchent pas aux droits de l'homme ni aux assurances susmentionnées).

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

100. En Grèce, l'extradition et l'entraide judiciaire reposent sur les trois types d'instruments suivants :

a) Traités multilatéraux

Dans ce contexte, la Grèce applique les instruments suivants :

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ratifié par la loi n° 3003/2002 et la loi n° 3648/2011) ;
- Convention européenne d'extradition (ratifiée par la loi n° 4265/1961) ;
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ratifiée par la loi n° 4218/1961) ;
- Convention d'application de l'Accord de Schengen (1990) (ratifiée par la loi n° 2514/1997).

b) Traités bilatéraux

Dans ce contexte, la Grèce applique :

- Des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire conclus avec 14 pays (Albanie, Arménie, Australie, Canada, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Liban, Mexique, République arabe syrienne, Serbie et Tunisie).

101. Les traités bilatéraux d'entraide judiciaire que la Grèce a signés avec un certain nombre d'autres États ne sont plus appliqués, car la coopération internationale avec ces pays repose sur d'autres instruments juridiques, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (transposée par la loi n° 4489/2017) et la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (transposée par la loi n° 3251/2004).

102. Parmi les traités bilatéraux conclus par l'Union européenne figurent les accords signés avec l'Islande et la Norvège (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021), le Japon (en vigueur depuis le 2 janvier 2011) et les États-Unis d'Amérique (accord sur l'entraide judiciaire, ratifié par la loi n° 3771/2009, et accord sur l'extradition, ratifié par la loi n° 3770/2009).

Code de procédure pénale

103. En l'absence de traité applicable, le droit national s'applique, sous condition de réciprocité. Dans de tels cas, la Grèce peut accorder l'extradition au titre des articles 436

à 457 du Code de procédure pénale et fournir une entraide judiciaire au titre des articles 458 à 461 de ce même code. Conformément à l'article 437 du Code de procédure pénale, l'extradition est accordée pour des infractions sanctionnées par la législation de la partie requérante comme par celle de la partie requise. À l'inverse, la double incrimination n'est pas expressément requise lorsque la Grèce transmet ou reçoit des demandes d'entraide judiciaire au titre des articles 457 à 461 du Code de procédure pénale. Toutes les dispositions de droit interne, en particulier l'article 458 (par. 3) du Code de procédure pénale, sont interprétées conjointement avec les traités d'extradition et d'entraide judiciaire ratifiés, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 18, par. 9), la Convention des Nations Unies contre la corruption (art. 46, par. 9 b)) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (art. 18, par. 1 f)), ce qui signifie que le principe de la double incrimination peut toujours s'appliquer.

Mesures administratives et législatives

104. La Grèce a pris des mesures administratives et législatives pour que la Convention contre la torture puisse être invoquée comme fondement juridique de l'extradition pour les infractions visées à l'article 4 de la Convention, même lorsqu'elle est saisie d'une demande d'extradition émanant d'un État auquel elle n'est pas liée par un accord ou un traité d'extradition.

Mesures législatives

105. La loi n° 1782/1988, qui a porté ratification de la Convention contre la torture, régit l'extradition dans les cas impliquant des infractions visées à l'article 4 de la Convention.

Principe du non-refoulement

106. Comme d'autres États parties à la Convention contre la torture, la Grèce adhère au principe du non-refoulement, qui est généralement pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'extradition impliquant des allégations de torture ou de mauvais traitements (art. 438 du Code de procédure pénale).

Mesures administratives

107. Le Ministre de la justice est chargé d'apprécier les demandes d'extradition et de statuer à leur sujet, après avoir obtenu un avis positif du conseil judiciaire compétent. Quand la Grèce reçoit une demande d'extradition d'un État avec lequel elle a conclu ou non un traité d'extradition bilatéral, cette demande est appréciée, dans un premier temps, par le conseil judiciaire compétent et, dans un deuxième temps, par le Ministre de la justice, sur la base du droit interne applicable, dont les articles 436 à 457 du Code de procédure pénale, et de la Convention contre la torture. L'examen consiste à déterminer si les infractions alléguées dans la demande relèvent de l'article 4 de la Convention. Le cas échéant, les autorités grecques apprécient les éléments de preuve et les informations fournies par l'État requérant afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants qui justifient l'extradition. La décision est également prise en tenant compte des principes de légalité, de proportionnalité et de respect des droits de l'homme.

***Aut dedere aut judicare* et transmission d'éléments de preuve**

108. Le principe *aut dedere aut judicare* est un élément fondamental du droit international. Pour se conformer à leurs obligations au titre de ce principe, les États, y compris la Grèce, procèdent généralement de la manière suivante :

1. Cadre législatif : la législation primaire régissant l'extradition est le Code de procédure pénale grec ;
2. Traités d'extradition : comme mentionné précédemment, la Grèce a signé de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux de ce type ;

3. Demandes d'extradition : la Grèce évalue la demande et décide d'accorder ou de refuser l'extradition sur la base des éléments de preuve fournis et de critères juridiques ;
4. Motifs de non-extradition : comme d'autres États, la Grèce peut refuser l'extradition dans certaines situations, par exemple lorsqu'il y a un risque de violations des droits de l'homme ou de persécution politique, ou si l'infraction visée est de nature politique. En outre, les États peuvent refuser l'extradition s'ils entendent poursuivre l'individu au niveau national ;
5. Poursuites au niveau national : si un État refuse d'extrader un individu, il assume la responsabilité de poursuivre l'accusé au niveau national. Les autorités de l'État mènent des enquêtes, rassemblent des éléments de preuve et traduisent l'accusé en justice. Ce processus permet d'éviter qu'un individu échappe à la justice uniquement en raison d'un refus d'extradition.

109. Jusqu'à présent, il n'y a eu qu'une seule demande d'entraide judiciaire concernant des violations des droits de l'homme, qui émanait du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique. Ce dernier a fourni des éléments de preuve relatifs à un citoyen américain accusé d'avoir torturé une ou plusieurs personnes au cours d'une opération qui s'était déroulée dans un pays tiers. La demande a été acceptée, mais l'autorité qui a pris la décision a requis l'application de mesures juridiques supplémentaires, requête qui est encore en cours d'examen par l'autorité judiciaire compétente. Le fondement juridique de cette demande est l'accord bilatéral de coopération judiciaire entre la Grèce et les États-Unis, complété par le protocole additionnel entre l'Union européenne et les États-Unis.

110. Pendant la période concernée, aucune ratification de traité bilatéral ou multilatéral d'extradition ou d'entraide judiciaire n'a été enregistrée.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

111. Du 21 juin 2016 au 31 mai 2022, dans le cadre d'un cours sur le droit pénal spécial dispensé à l'École nationale de la magistrature, un enseignement portant expressément sur l'infraction de torture telle que sanctionnée par le Code de procédure pénale a été dispensé à des juges chargés de connaître d'affaires au civil et au pénal. À l'été 2019, le Bureau du Procureur de la Cour suprême a communiqué à tous les procureurs de Grèce le procès-verbal d'une table ronde de deux jours coorganisée avec le Conseil de l'Europe sur le thème du maintien de l'ordre, du traitement des personnes détenues et de ses conséquences, ainsi que les principaux rapports y afférents. Ont notamment été abordées lors de cette table ronde des questions relatives aux actes de torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des agents des forces de l'ordre. Le 15 octobre 2021, des procureurs ont participé à un séminaire en ligne sur la prévention de la torture dans le système de justice pénale, organisé par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL).

112. Par une circulaire diffusée en 2019, le Procureur de la Cour suprême a informé tous les procureurs du pays que la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé la Grèce coupable d'avoir violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt dans l'affaire *Sarwari et autres c. Grèce*). Il a souligné la nécessité d'établir des rapports médico-légaux conformément aux normes fixées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux lignes directrices figurant dans le Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

113. En ce qui concerne la formation des étudiants et des membres de l'appareil judiciaire en activité, un cours sur la protection des droits fondamentaux (Constitution grecque, Convention européenne des droits de l'homme et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) a été mis au programme. En outre, les juges chargés de connaître d'affaires au civil et au pénal suivent des cours qui portent notamment sur les infractions contre la liberté sexuelle, les infractions contre la liberté personnelle et l'exploitation économique de la vie

sexuelle, une attention particulière étant accordée aux questions relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle des mineurs, y compris les infractions de viol, d'incitation à la débauche, de séduction d'enfants, de facilitation de la débauche ou encore de proxénétisme. Les procureurs suivent également un cours sur le droit pénal international, qui porte sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes d'agression.

114. En coopération avec le HCR, l'École de la magistrature a décidé d'organiser, à l'intention des étudiants en droit civil et pénal et des procureurs, un atelier sur les cadres juridiques internationaux, européens et nationaux relatifs à la protection internationale.

115. L'École de la magistrature a également organisé à l'intention des magistrats en activité des séminaires de formation sur des sujets comme la violence domestique (aspects de droit civil et pénal) et les droits des victimes d'infractions telles que le trafic et la traite d'êtres humains, la violence domestique et les crimes contre la liberté sexuelle.

116. Aussi bien pendant la formation de base que durant la formation avancée, le personnel de la police et de la garde côtière est formé au respect des droits fondamentaux de toute personne franchissant les frontières du pays. L'une de ces activités de formation est dispensée en coopération avec le HCR. Il s'agit d'une série de cours sur la protection des droits fondamentaux destinés au personnel en poste aux frontières. Deux sessions de ce type ont été organisées en 2022.

117. Grâce au financement du Fonds pour la sécurité intérieure de l'Union européenne, un certain nombre d'agents de la police grecque suivent chaque année une formation complémentaire sur les missions accomplies aux frontières. Cette année, 70 agents des autorités de contrôle et de surveillance des frontières suivront une formation complémentaire sur les questions relatives à la protection des droits fondamentaux aux frontières. La formation se tiendra en juin et sera suivie à distance.

118. En raison de l'évolution constante des conditions de sécurité dans les prisons, le Secrétariat général chargé de la politique de lutte contre la criminalité a fait de la formation du personnel une priorité essentielle. Dans ce contexte, des actions et des séances de formation spéciales sont organisées en vue d'améliorer les compétences et les qualifications techniques, sociales et professionnelles du personnel pénitentiaire, en coopération avec les institutions grecques et européennes. Tous les membres du personnel pénitentiaire sont pleinement conscients des dispositions de la Convention contre la torture et de l'interdiction absolue de la torture. Ils savent également qu'aucun manquement aux obligations qui en découlent n'est toléré. Le programme de formation initiale de l'École des agents pénitentiaires comprend un module thématique distinct dans lequel sont enseignées toutes les valeurs fondamentales et les règles déontologiques prévues par les instruments juridiques européens et internationaux, tels que les recommandations du Conseil de l'Europe, les Règles pénitentiaires européennes et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), ainsi que par les textes fondamentaux européens et internationaux juridiquement contraignants qui concernent les droits et le traitement des personnes privées de liberté, y compris la Convention contre la torture.

119. En 2019, la garde côtière grecque a diffusé auprès de toutes les autorités portuaires une brochure d'information sur l'action menée par l'administration publique contre les crimes racistes, publiée par le Conseil national contre le racisme et l'intolérance. La garde côtière a incorporé le tronc commun de Frontex dans le programme de formation de ses écoles, lequel comprend un module sur la protection des droits fondamentaux et un chapitre sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, elle priorise la formation de son personnel déployé aux frontières maritimes extérieures, afin qu'il sache repérer les personnes susceptibles d'appartenir à des groupes vulnérables ou d'avoir besoin d'une protection internationale et qu'il soit en mesure d'orienter ces personnes vers les autorités nationales compétentes. Ainsi, pendant la période 2019-2020, la garde côtière a organisé à l'intention de 304 membres de son personnel une série d'activités de formation réparties en 11 modules thématiques ; deux de ces modules étaient consacrés à la question des droits fondamentaux et des flux migratoires, tandis que les neuf autres contenaient des sous-parties sur les droits humains des migrants et des réfugiés et sur les mesures de premier accueil.

120. En 2021, en raison de la pandémie de COVID-19, la garde côtière a organisé un programme de formation à distance sur les droits humains des migrants et des réfugiés et leur traitement aux frontières extérieures. En 2022, dans le cadre du protocole de coopération avec le HCR, des membres du personnel de la garde côtière ont participé à des séances de formation sur mesure consacrées aux principes de base de la protection internationale et du traitement des migrants et des réfugiés aux frontières extérieures.

121. Les forces armées grecques et, en particulier, le personnel militaire chargé de l'application de la loi suivent une formation adéquate sur tous les aspects du droit international qui s'appliquent en temps de guerre et sur ceux qui s'appliquent en temps de paix. Cette formation porte notamment sur l'ensemble des thèmes relatifs à la Convention contre la torture.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

122. L'application de l'article 11 de la Convention contre la torture concerne également la création, l'organisation et le fonctionnement du Service des affaires intérieures des forces de sécurité.

123. Les bureaux des procureurs situés aux frontières (dans la région de l'Évros) ont reçu plusieurs plaintes pendant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 8 mai 2023 et ont ouvert 62 procédures pénales pour enquêter sur des infractions de torture ou de traitement inhumain ou dégradant et, de manière générale, sur des violences ou de mauvais traitements infligés à des ressortissants de pays tiers par des responsables des agents des forces de l'ordre et des garde-frontières. Ces affaires ont été traitées comme suit : i) 33 ont été classées sans suite par le procureur du tribunal de première instance compétent, après un examen préliminaire réalisé conformément à l'article 43 du Code de procédure pénale ; plus précisément, les décisions prises dans 32 de ces 33 affaires classées sans suite ont été confirmées par le procureur de la cour d'appel de Thrace, une affaire étant encore pendante ; ii) deux affaires ont été classées sans suite après le rejet de la plainte par le procureur du tribunal de première instance compétent, en vertu de l'article 51 du Code de procédure pénale, et n'ont pas été présentées au procureur de la cour d'appel de Thrace ; iii) une affaire a été classée sans suite après que le procureur de première instance compétent a rejeté la plainte en vertu de l'article 51 du Code de procédure pénale et que le procureur de la cour d'appel de Thrace a également rejeté le recours formé par l'appelant ; iv) 18 affaires sont au stade de l'examen préliminaire de l'enquête ; v) dans cinq affaires, des poursuites pénales ont été engagées, mais les auteurs des infractions n'ont pas été identifiés et ces cas ont donc été inscrits au fichier des infractions commises par des auteurs inconnus ; vi) dans trois affaires, des poursuites pénales ont été engagées et les auteurs ont été présentés à la juridiction compétente ; deux de ces affaires sont en instance de jugement, alors que la troisième a fait l'objet d'une décision d'acquiescement, rendue le 4 octobre 2022 par le tribunal statuant sur les délits d'Orestiada, composé de trois membres.

124. Compte tenu des observations périodiques sur la situation en Grèce qui ont été formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et par d'autres organisations internationales et européennes, sept centres de détention avant renvoi sont restés en activité à Amygdaleza, Tavros, Corinthe, Drama (Paranesti), Xanthi, Orestiada (Fylakio) et Kos, la priorité étant donnée à la garantie de conditions d'accueil et d'hébergement décentes. Le centre de détention avant renvoi de Lesbos a été fermé le 20 septembre 2020.

125. Les centres susmentionnés fonctionnent dans le plein respect des règles de sécurité et d'hygiène. Des consignes précises ont été publiées pour garantir la bonne application de la directive 2008/115/CE relative aux retours. Tout est mis en œuvre pour que les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour ne soient pas détenus dans les commissariats de police et soient transférés dès que possible dans des centres de détention avant expulsion, après avoir été identifiés et fait l'objet des décisions nécessaires. Ces centres sont des structures fermées. La police se charge d'assurer le fonctionnement général de ces centres, où les ressortissants de pays tiers sont hébergés et nourris, obtiennent des produits

d'hygiène et des vêtements, sont soumis à un examen médical (puis, si nécessaire, transportés dans des hôpitaux ou des centres de santé) et bénéficient de soins médicaux, d'une aide et de conseils psychosociaux et de services d'interprétation.

126. Dans son tronc commun de la formation de base des garde-frontières et des garde-côtes dans l'Union européenne (*Common Core Curriculum for Border and Coast-Guard Basic Training in the EU*), Frontex a défini une méthode précise pour mener convenablement des entretiens avec des ressortissants de pays tiers interceptés, dans le respect des droits fondamentaux de ces derniers. Ces entretiens visent soit à établir la nationalité de ces personnes, lorsqu'elles ne possèdent pas de document d'identification, soit à obtenir des informations importantes sur leur parcours. Le modèle d'entretien susmentionné fait partie de la formation de base des responsables de l'application des lois.

127. La fouille corporelle est une pratique établie à laquelle les responsables de l'application des lois recourent conformément aux dispositions légales et aux ordres internes pertinents, en mettant l'accent sur la protection des droits fondamentaux. Elle est effectuée en cas de soupçon concret et fondé ou de nécessité impérative. Dans le cas des contrôles aux frontières, elle est effectuée dans des circonstances particulières, par exemple a) lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers arrive pour la première fois dans un lieu d'hébergement, afin d'exclure la possibilité qu'il y introduise des éléments illicites ou dangereux ou b) lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne transporte de tels éléments (drogues ou armes). En tout état de cause, la fouille corporelle est effectuée dans des locaux spéciaux et dans le respect de la dignité. Lorsqu'elle concerne une femme, elle est effectuée par des agentes. Si les garde-frontières recherchent un objet précis, ils demandent à la personne, avant le début de la fouille corporelle, de leur remettre cet objet. Si une personne est considérée comme dangereuse, un confinement temporaire n'est pas interdit. Pendant une fouille corporelle, les garde-frontières doivent verrouiller leurs armes et veiller à ne pas porter atteinte à la dignité de la personne concernée et à ne pas la gêner de manière déraisonnable. Lorsqu'une personne est arrêtée, ses effets personnels (objets de valeur, téléphone portable ou argent) sont immédiatement consignés, puis lui sont restitués à sa sortie du centre de détention avant renvoi.

128. La garde côtière a communiqué aux autorités portuaires un ordre interne concernant l'application stricte des articles du Code de procédure pénale relatifs aux droits des prisonniers, à la fouille corporelle, ainsi qu'au comportement et aux obligations qui incombent aux fonctionnaires lors d'une arrestation, d'une détention, d'une garde à vue, etc.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

129. La Grèce a récemment pris des mesures visant à réduire la surpopulation carcérale (voir annexe 2) et à améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de détention, notamment par un recours accru à des mesures de substitution à l'emprisonnement, avant et après jugement. La loi n° 4619/2019 a porté révision du Code pénal, qui contient désormais un certain nombre de dispositions revêtant une importance cruciale pour le règlement des problèmes précités. Plus précisément :

1. En vertu d'une décision ministérielle conjointe publiée en décembre 2022 et entrée en vigueur en mars 2023, toutes les questions en suspens concernant l'application pratique de la peine de travaux d'intérêt général ont été réglées en détail. Dans le dernier article, il est précisé que la décision ministérielle conjointe entre en vigueur trois mois après sa publication (12 mars 2023) ;
2. Conformément à l'article 99 du nouveau Code pénal, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans peut faire l'objet d'un sursis à l'exécution révocable ;
3. Conformément à l'article 100 du nouveau Code pénal, une juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans peut décider d'en faire exécuter une partie (de dix jours à trois mois) et de surseoir à l'exécution du reste de la peine ;

4. Conformément à l'article 104A du nouveau Code pénal, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans peut être commuée en peine de travaux d'intérêt général ;
 5. L'article 104B du nouveau Code pénal définit les conditions de remise d'une peine imposée à une personne reconnue coupable d'un délit (par exemple, faible gravité du dommage causé, repentir sincère du responsable ou écoulement d'un temps excessivement long depuis la commission de l'infraction) ;
 6. L'article 105 du nouveau Code pénal prévoit la possibilité de purger une peine à domicile (notamment pour les personnes condamnées à une peine de prison temporaire et ayant dépassé l'âge de 70 ans, les mères qui ont la garde d'enfants mineurs âgés de 8 ans au plus ou les personnes souffrant de maladies graves) ;
 7. L'article 105A du nouveau Code pénal prévoit la possibilité de commuer une peine d'emprisonnement n'excédant pas une durée totale de cinq ans en peine de travaux d'intérêt général, à condition que la personne condamnée ait effectivement purgé un dixième de cette peine ;
 8. L'article 105B du nouveau Code pénal prévoit la possibilité de libération conditionnelle d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement dont elle a déjà purgé une certaine partie. La durée de la peine purgée est calculée de manière favorable, compte tenu par exemple des journées de travail accomplies ou du fait que la personne condamnée est handicapée, gravement malade ou hospitalisée à long terme, qu'elle suit un programme thérapeutique de réadaptation mentale du fait d'une dépendance à la drogue, qu'elle se trouve dans un centre de détention de la police ou qu'elle est la mère d'un enfant mineur. Il va sans dire qu'un calcul favorable permet de réduire considérablement la durée réelle de la peine purgée ;
 9. L'article 110A du nouveau Code pénal prévoit la possibilité de remettre en liberté une personne condamnée à une peine d'emprisonnement dont elle a déjà purgé une certaine partie, à condition qu'elle purge le reste de sa peine à domicile sous surveillance électronique ;
 10. L'article 60 du Code pénal, tel que modifié, prévoit, dans certaines circonstances, la possibilité d'accorder un permis de vie en semi-liberté aux condamnés qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle antérieure, qui ont obtenu un emploi à l'extérieur de la prison dans une institution publique, municipale ou privée ou qui suivent un programme de formation professionnelle agréé ;
 11. L'article 63 du Code pénal, tel que modifié, prévoit la possibilité de purger partiellement une peine.
130. La détention provisoire est régie par un certain nombre d'articles du nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Les dispositions les plus importantes sont les suivantes :
1. Les magistrats indépendants imposent ou envisagent un placement en détention provisoire de manière raisonnée, uniquement en dernier recours et si l'imposition de conditions restrictives ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique ne suffisent pas dans un cas donné, et uniquement s'il existe des indices sérieux de la culpabilité de l'accusé, qui, conformément à l'article 286 (par. 1) du Code de procédure pénale, est poursuivi pour une infraction et n'a pas de résidence connue dans le pays ou a pris des mesures pour préparer et faciliter sa fuite ou a pris la fuite dans le passé ou a été reconnu coupable de l'évasion d'un prisonnier ou de la violation de restrictions de séjour, ce qui témoigne de son intention de prendre la fuite ou s'il y a des raisons de penser qu'en cas de remise en liberté, l'accusé risque fort de commettre d'autres infractions, étant donné qu'il a déjà été condamné irrévocablement pour des infractions similaires. La détention provisoire peut

être imposée si l'acte imputé à l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement temporaire d'une durée maximale de quinze ans ou si l'infraction a été commise de manière répétée ou dans le cadre d'une organisation criminelle ou terroriste ou s'il y a un grand nombre de victimes, pour autant que, sur la base des caractéristiques particulières de l'acte commis, il y ait des raisons de croire qu'en cas de remise en liberté, l'accusé risque fort de commettre d'autres infractions. La gravité de l'acte ne peut, à elle seule, donner lieu à un placement en détention temporaire. Conformément à l'article 286 (par. 2) du Code de procédure pénale, dans des cas exceptionnels, un auteur d'homicides en série par négligence peut également être placé en détention provisoire ; la durée maximale de la détention provisoire est alors de six mois. Conformément à l'article 286 (par. 3) du Code de procédure pénale, un accusé peut être placé en détention provisoire s'il ne respecte pas les conditions restrictives qui lui ont été imposées ;

2. En outre, conformément à l'article 287 (par. 1) du Code de procédure pénale, la détention provisoire peut également être imposée à un accusé mineur qui a atteint l'âge de 15 ans, dans les conditions énoncées à l'article précédent et s'il est accusé d'un acte visé à l'article 127 du Code pénal (c'est-à-dire si le même acte commis par un adulte constitue une infraction et implique des faits de violence ou porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique). Dans de telles circonstances, la détention provisoire ne peut en aucun cas dépasser six mois. La violation des conditions restrictives imposées au mineur ne peut, à elle seule, donner lieu à un placement en détention provisoire. L'ordre de placement en détention provisoire doit être assorti d'un exposé précis et détaillé des motifs pour lesquels des mesures de redressement ou des mesures thérapeutiques ont été jugées insuffisantes en l'espèce, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières de l'acte et de la personnalité du mineur. Conformément à l'article 287 (par. 2) du Code de procédure pénale, si le mineur a commis un acte qui constitue une infraction lorsqu'il est commis par un adulte, sauf dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article, le juge d'instruction peut imposer des mesures restrictives, dont des mesures de redressement, au titre de l'article 122 du Code pénal ;
3. Conformément à l'article 290 du Code de procédure pénale, une personne placée en détention provisoire a la possibilité de former un recours devant le Conseil judiciaire statuant sur les délits, qui est composé de trois membres et se prononce irrévocablement sur le mandat de détention provisoire imposé par le juge d'instruction dans un délai de dix jours à compter de son émission ;
4. De plus, conformément à l'article 291 du Code de procédure pénale, une personne placée en détention provisoire peut demander au juge d'instruction de lever ou de remplacer cette décision. Elle peut former un recours devant le Conseil judiciaire statuant sur les délits, composé de trois membres, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision du juge d'instruction lui a été notifiée. En outre, si, au cours de l'interrogatoire, il apparaît que la détention provisoire ne se justifie plus, le juge d'instruction peut lever la mesure d'office ou sur proposition du procureur. La personne placée en détention provisoire peut faire appel de la décision du Conseil devant le Conseil judiciaire d'appel, composé de trois membres ;
5. Enfin, l'article 292 du Code de procédure pénale établit des procédures aux fins du contrôle ordinaire des limites de la détention provisoire, qui sont définies d'office par le procureur ou le juge d'instruction et le conseil judiciaire compétent, sans que la personne placée en détention provisoire en ait fait la demande ;
6. En février 2022, dans une circulaire adressée à tous les procureurs du pays, le Procureur de la Cour suprême a indiqué qu'une priorité absolue devait être accordée à la rédaction de la proposition du procureur chaque fois qu'une question liée à la détention provisoire était examinée d'office ou à l'initiative

d'une personne placée en détention provisoire (présentation d'une demande, d'un recours ou d'objections).

131. En ce qui concerne les procédures de retour, conformément à l'article 30 de la loi n° 3907/2011, telle que modifiée, un ressortissant de pays tiers est placé en détention pendant la préparation de son renvoi et l'achèvement de la procédure d'éloignement. Si l'organe de police compétent constate que le ressortissant de pays tiers a) ne risque pas de prendre la fuite ou b) est coopératif et n'entrave pas la préparation de la procédure de renvoi ou d'éloignement ou c) ne représente pas de menace pour la sécurité nationale, d'autres mesures moins onéreuses sont accordées, telles que celles prévues à l'article 22 (par. 3), pour autant qu'elles soient jugées efficaces. La législation en vigueur prévoit les mesures de remplacement suivantes : comparution régulière devant les autorités ; dépôt d'une garantie financière adéquate ; dépôt de documents ; obligation de séjourner dans un lieu déterminé. En pratique, à ce stade, ce sont généralement la comparution régulière devant les autorités et/ou l'obligation de rester dans un lieu déterminé qui sont imposées.

132. En plus de ce qui précède, un certain nombre de critères ou de conditions préalables sont pris en compte, tels que a) l'impossibilité de renvoyer ou d'expulser un ressortissant de pays tiers, dont l'éloignement est alors reporté d'une période de six mois, qui peut être renouvelée, b) la nécessité de traiter les groupes vulnérables, en particulier les mineurs, de manière adaptée, c) l'existence de structures de détention adaptées et la possibilité de garantir des conditions de vie décentes aux détenus, d) toute arrestation antérieure.

133. En ce qui concerne la nécessité de régler le problème chronique de la surpopulation carcérale, des mesures ont été prises en vue de la construction de nouveaux centres de détention, conformément aux normes fixées par le droit national et international à l'égard de la population carcérale générale et des prisonniers handicapés. Plus précisément :

- Le projet de déplacement du centre de détention de Korydallos a été approuvé. En août 2022, le Ministère de la protection des citoyens et le Fonds public-privé de développement des biens ont signé un contrat d'exécution du projet ;
- En ce qui concerne le fonctionnement de la prison de Drama, le Secrétariat général chargé de la politique de lutte contre la criminalité a déjà subventionné cet établissement à hauteur de 250 000 euros et a en outre approuvé un montant de plus de 300 000 euros destinés à la prise en charge d'autres coûts ;
- La construction de la nouvelle prison de Crète II est en cours. De même, la construction de nouveaux établissements pénitentiaires dans trois autres villes progresse.

134. La loi n° 4937/2022 relative aux conditions de transfert des détenus condamnés vers les prisons rurales a été adoptée afin de faciliter l'exécution des peines légères. Depuis le 2 juin 2022, un millier de personnes détenues dans des prisons fermées ont été transférées. Les prisons fermées ont ainsi été désengorgées et, dans le même temps, l'activité productive en zone rurale a été renforcée.

135. Dans son rapport, la Commission nationale des droits de l'homme souligne que le problème de la surpopulation carcérale reste préoccupant et estime que le ratio entre la capacité d'accueil et le nombre de détenus peut encore être amélioré.

136. L'une des principales améliorations du nouveau Code pénitentiaire, qui a été saluée par la Commission nationale des droits de l'homme, concerne l'introduction d'un recours utile qui permet aux personnes placées en détention provisoire et aux personnes condamnées de déposer une plainte concernant leurs conditions de détention et de la qualité des soins médicaux qui leur sont dispensés. Selon l'article 8 de la loi n° 4985/2022, si la violation des règles régissant les conditions de vie des détenus, telles qu'elles sont énoncées dans le Code pénitentiaire, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs au traitement des détenus, porte atteinte à la dignité humaine d'une personne détenue, celle-ci peut saisir le tribunal d'application des peines. S'il juge la demande fondée, ce tribunal ordonne que toutes les mesures voulues soient prises pour faire appliquer la réglementation relative aux conditions de vie des détenus. Il peut aussi accorder des dommages et intérêts pécuniaires. En outre, le droit d'exercer un recours a été étendu et s'applique désormais aux cas de non-respect des normes liées aux

conditions de vie dans les locaux de détention de la police. Si la juridiction compétente constate une violation des normes applicables, elle peut ordonner que le plaignant soit envoyé dans un autre lieu de détention ou, si cela n'est pas possible, qu'il soit transféré à l'hôpital de la prison ou dans un autre hôpital public, ou qu'il bénéficie d'un transfert prioritaire dans un autre lieu de détention. Le tribunal peut également accorder un calcul favorable de trois jours pour chaque période de trente jours de détention dans de mauvaises conditions et, à la demande du demandeur, une compensation financière allant de 5 à 30 euros par jour de violation. Le droit d'exercer un recours est étendu aux anciens détenus dans un délai exclusif de quatre mois à compter de leur libération. Les autorités concernées exécutent immédiatement le dispositif de la décision pertinente, qui doit être rendue par la juridiction compétente dans un délai exclusif de trente jours à compter du dépôt de la plainte.

137. La mise en place du droit d'exercer un recours constitue une réforme substantielle en faveur de la protection des droits des prisonniers et a permis de combler une profonde lacune dans la législation nationale, en adaptant celle-ci à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations du Conseil de l'Europe.

138. En ce qui concerne le soutien logistique, les services sociaux de chaque prison se chargent de fournir les effets personnels nécessaires. Des partenariats ont également été noués avec diverses organisations caritatives à cette fin. En ce qui concerne l'entretien des bâtiments et la fourniture d'équipements aux prisons, une coopération avec les autorités locales compétentes a été mise en place pour que les institutions administratives régionales du pays puissent réaliser des projets à petite échelle avec l'assistance des services techniques. En outre, des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des installations pénitentiaires sont effectués en continu, dans la mesure du possible.

139. En ce qui concerne la séparation des prisonniers, conformément à l'article 11 du Code pénitentiaire, les personnes placées en détention provisoire sont hébergées dans des prisons qui leur sont réservées (prisons de type A) ou dans des quartiers séparés de prisons ordinaires et ne sont pas en contact avec les prisonniers relevant d'autres catégories.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

140. L'une des principales priorités du Secrétariat général chargé de la politique de lutte contre la criminalité du Ministère de la protection des citoyens est de garantir le droit à l'éducation de tous les détenus, sans discrimination, et leur accès à des services éducatifs de qualité, afin de faciliter leur réinsertion sociale après leur remise en liberté. Cela passe à la fois par le fonctionnement des unités éducatives et par la conception de programmes éducatifs, récréatifs, professionnalisants, culturels ou autres.

141. En coopération avec le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, des unités d'enseignement primaire et secondaire, des écoles de la seconde chance et des établissements de formation professionnelle fonctionnent au sein de l'institut correctionnel pour garçons de Volos et dans 20 des 34 centres de détention (année scolaire de référence 2022/23). En outre, un grand nombre de détenus bénéficient d'un « enseignement individuel » lorsqu'aucune structure d'enseignement secondaire n'est disponible. Un certain nombre de détenus se voient accorder un accès complet à l'enseignement supérieur et aux établissements universitaires, conformément au cadre juridique applicable. Le développement des unités d'enseignement est considéré comme un objectif stratégique de la plus haute importance. Dans ce contexte, le Ministère de la protection des citoyens, en coopération avec le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, a pris des mesures pour créer des unités d'enseignement dans les centres de détention, conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 4763/2020, ce qui a déjà permis d'ouvrir deux écoles primaires.

142. Des unités d'enseignement primaire et secondaire sont disponibles pour les garçons (jusqu'à 18 ans) qui ont commis des infractions. En complément, le système de « l'enseignement individuel » s'applique aux lycéens.

143. En ce qui concerne les femmes détenues, y compris les mineures, deux unités d'enseignement (école primaire et école de la seconde chance) sont en activité dans le centre

de détention pour femmes d'Eleona (Thèbes). Par ailleurs, les femmes détenues dans le centre précité et dans celui de Korydallos II (y compris les femmes transgenres) ont la possibilité de suivre le programme « d'enseignement individuel » et d'avoir accès à l'enseignement supérieur (établissements universitaires).

144. Les personnes détenues peuvent également participer à divers programmes éducatifs, récréatifs, sportifs, culturels et autres, ainsi qu'à des programmes de formation professionnelle, organisés en coopération avec les ministères compétents, des organismes publics ou privés ou des bénévoles. Un certain nombre de centres de détention et l'établissement d'enseignement pour garçons de Volos proposent des activités et programmes culturels (musique, théâtre, danse, etc.), récréatifs (expression artistique, artisanat, peinture, etc.), sportifs et éducatifs (cours de langue grecque, développement des compétences, photographie, etc.), ainsi que des programmes de formation professionnelle (cuisine, pâtisserie, etc.) et des programmes généraux de conseil et de soins de santé.

145. En 2023, le Ministère de la protection des citoyens a lancé un projet de formation et de validation des compétences des détenus dans tous les lieux de détention. L'objectif est de faire bénéficier les détenus (adultes et mineurs) d'un plan intégré à leur libération, afin de renforcer leur future réinsertion dans la société et sur le marché du travail grâce à la fourniture de conseils psychosociaux et professionnels, associée à des programmes de formation professionnelle et à une validation des connaissances et des compétences. Ces activités s'adressent à tous les détenus sans discrimination. D'autres programmes spécialement adaptés, par exemple pour répondre aux besoins socioéconomiques de la communauté LGBTI+ dans le centre de détention de Korydallos II, ont également été menés, tels que l'activité « Positive Voice », qui vise à protéger les droits des personnes séropositives pour le VIH et à lutter contre la propagation du VIH/sida. Des activités adaptées sont également menées au centre de santé spécialisé de Korydallos depuis 2013 afin de répondre aux besoins des détenus vivant avec le VIH. Au centre de désintoxication pour détenus d'Eleonas, dont la vocation est thérapeutique, des interventions adaptées ont lieu dans le cadre de thérapies individuelles ou collectives. En outre, tous les programmes et activités menés à l'hôpital psychiatrique pour détenus de Korydallos s'adressent aux personnes handicapées, en particulier celles souffrant de maladies mentales.

146. Dans le cadre de la participation du Secrétariat général chargé de la politique de lutte contre la criminalité à l'exécution du Plan d'action national pour les droits des personnes handicapées, des interventions techniques ont été menées dans les prisons en vue d'améliorer l'accessibilité et les conditions de détention des personnes handicapées. En outre, le Secrétariat général contribue à la concrétisation de la Stratégie nationale pour l'égalité de traitement des personnes LGBTQ+ et promeut l'adoption des dispositions législatives voulues pour garantir l'égalité de traitement des prisonniers. Conformément à l'article 11 du nouveau Code pénitentiaire (loi n° 4985/2022), les détenus sont répartis dans des catégories afin de déterminer le traitement qui leur est réservé en fonction des besoins découlant de leur situation effective ou légale. En application de l'article 14 de la loi précitée, un quartier spécial a été créé pour les personnes intersexes dans la prison de Korydallos II et a été équipé de manière à leur offrir des conditions de détention adaptées.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

147. En ce qui concerne la situation des ressortissants de pays tiers détenus dans les centres de détention avant renvoi, cinq hommes étrangers sont décédés entre 2019 et 2022 : trois en raison de pathologies, un par pendaison et un en raison de lourds antécédents médicaux. L'annexe 3 contient des données statistiques concernant le nombre de détenus décédés en 2022. Pendant la même période, 28 décès de détenus survenus dans les locaux des services de police ont été enregistrés.

148. En 2022, 181 actes ou menaces de violence contre le personnel pénitentiaire, 294 actes de violence physique contre un codétenu et 17 altercations entre détenus ont été recensés. À cet égard, les mesures suivantes ont été prises : transferts de prisonniers ; création d'une direction consacrée à la gestion des crises au sein du Secrétariat général chargé de la politique

de lutte contre la criminalité ; organisation de programmes de formation et d'éducation destinés au personnel pénitentiaire ; fourniture d'une assistance par des gardiens externes spécialement formés. En cas de violence ou si un détenu décède ou subit des blessures, des procédures disciplinaires sont immédiatement engagées. À cet égard, la loi n° 4443/2016 a renforcé le rôle joué par le Médiateur en tant que mécanisme national de prévention.

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

149. La Direction générale de la police et les directions de police concernées coopèrent en permanence avec le Ministère des migrations et de l'asile et le Secrétariat général chargé des personnes vulnérables et de la protection institutionnelle (ancien Secrétariat spécial chargé de la protection des mineurs non accompagnés), ainsi qu'avec d'autres ministères et entités, pour se pencher attentivement sur la question sensible du traitement des mineurs.

150. Jusqu'en 2020, il y eu quelques cas de mineurs non accompagnés hébergés dans des locaux de la police à des fins de protection. La loi n° 4760/2020 a toutefois mis fin à cette pratique du fait de l'action menée par le Secrétariat spécial chargé de la protection des mineurs non accompagnés, qui a créé de nouvelles structures d'hébergement à long terme. Ainsi, tous les mineurs non accompagnés qui se trouvaient dans des locaux de la police ont été transférés dans des centres d'hébergement à long terme. Depuis décembre 2020, les autorités grecques n'ont imposé aucune forme de détention à des mineurs non accompagnés, sauf, dans de rares cas, quand un renvoi était prévu et imminent.

151. En ce qui concerne les allégations de détention arbitraire à Samos, il convient de noter que les centres fermés à accès contrôlé et les centres d'accueil et d'identification qui se trouvent sur certaines îles, ainsi que les structures d'accueil situées en Grèce continentale, où les demandeurs d'asile sont hébergés pendant le traitement de leur dossier, ne sont pas des centres de détention. Il s'agit de centres d'accueil et d'hébergement qui relèvent de la compétence du Service d'accueil et d'identification du Ministère des migrations et de l'asile. Leur fonctionnement est régi par la loi n° 4939/2022 et les règlements généraux publiés ultérieurement, qui sont des textes normatifs. Les demandeurs d'asile hébergés dans ces centres ont le droit d'y entrer et d'en sortir conformément auxdits règlements généraux.

152. En principe, un demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen n'est pas placé en détention et est hébergé dans un centre d'accueil, sauf dans les cas particuliers ci-après, visés aux articles 50 et 51 de la loi n° 4939/2022 :

- a) Lorsqu'il y a lieu de déterminer l'identité ou la nationalité de l'intéressé ;
- b) Lorsqu'il y a lieu de déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale, qui ne peuvent être obtenus autrement qu'en plaçant l'intéressé en détention, en particulier lorsque celui-ci risque de prendre la fuite ;
- c) Lorsque l'intéressé constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, selon le jugement motivé de l'autorité compétente ;
- d) Lorsqu'il existe un risque réel que l'intéressé prenne la fuite et afin de garantir l'exécution d'une décision de transfert prise en application du règlement Dublin ;
- e) Lorsqu'il y a lieu de déterminer si l'intéressé a le droit d'entrer sur le territoire grec, conformément à la directive de l'Union européenne sur les conditions d'accueil, qui a été transposée dans la législation nationale.

153. Quand un placement en détention est imposé, il ne l'est que pour la durée nécessaire, c'est-à-dire tant que les motifs qui le justifient sont encore valables. Conformément à l'article 76 (par. 3) de la loi n° 3386/2005, un demandeur de protection internationale qui est placé en détention a le droit de déposer un recours et de contester la décision initiale de placement en détention ou à la décision qui la proroge (art. 50 (par. 6)). La détention est imposée pour une période initiale de cinquante jours maximum et peut être prolongée de cinquante jours supplémentaires en vertu d'une décision motivée, pour autant que les motifs sur lesquels repose la décision initiale soient encore valables. En cas de nécessité, la période

de détention peut être prolongée par des décisions successives jusqu'à une durée maximale de dix-huit mois.

154. Ce placement en détention a lieu uniquement dans les centres de détention avant renvoi prévus à l'article 31 de la loi n° 3907/2011, qui relèvent de la responsabilité de la police et du Ministère de la protection des citoyens. Les demandeurs d'asile sont hébergés dans des lieux de détention spéciaux. Ils sont séparés des prisonniers ordinaires et des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas déposé de demande de protection internationale (art. 51 (par. 2)) ou dont la demande d'asile a été rejetée en deuxième instance.

155. Comme indiqué dans la réponse au paragraphe 5 de la liste de points, le Secrétariat général chargé des personnes vulnérables et de la protection institutionnelle a collaboré avec le HCR pour mettre en place un mécanisme de suivi, d'enregistrement et d'hébergement d'urgence servant de modèle de protection de remplacement pour les mineurs non accompagnés et sans abri. Le Mécanisme national d'intervention d'urgence a donc été mis en place et institutionnalisé par la loi n° 4960/2022. Il gère une ligne téléphonique, tenue par des interprètes et des professionnels qualifiés qui fournissent des conseils aux autorités et services publics, aux agences ou aux citoyens, et coordonne la procédure permettant d'aider des mineurs qui vivent dans des conditions précaires à trouver des structures d'hébergement d'urgence.

156. L'une des principales priorités de la politique grecque en matière d'immigration et d'asile est de créer des conditions d'accueil sûres et décentes pour les demandeurs d'asile, notamment en leur fournissant un logement et de la nourriture, tout en tenant compte des besoins des communautés locales et en tentant de désengorger les centres d'accueil et d'identification qui se trouvent sur les îles grecques. Il existe actuellement 33 structures d'hébergement, dont trois centres d'accueil et d'identification situés sur le continent et cinq centres fermés à accès contrôlé situés sur les îles de Samos, Kos, Leros, Chios et Lesbos.

157. Les centres d'accueil et d'identification et les centres fermés à accès contrôlé relèvent de la compétence du Service d'accueil et d'identification du Ministère des migration et de l'asile. Ils ont été établis en vue d'identifier et d'enregistrer rapidement les ressortissants de pays tiers qui arrivent en Grèce et de prélever leurs empreintes digitales, d'orienter les demandeurs d'asile vers les procédures adéquates, d'exécuter les programmes de réinstallation et de garantir aux demandeurs d'asile des conditions de vie décentes, en coopération avec les entités de l'Union européenne, les organisations internationales et les ONG concernées.

158. Outre que la capacité d'accueil y est supérieure, les nouveaux centres fermés à accès contrôlé disposent de zones sécurisées pour les mineurs, d'espaces destinés aux loisirs et aux activités sociales, d'installations de soins médicaux et de lieux adaptés à l'accomplissement des procédures d'enregistrement et d'asile. De plus, les demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil et d'identification et dans les centres fermés à accès contrôlé reçoivent une aide pécuniaire adéquate, qui se poursuit après leur transfert dans des structures d'hébergement sur le continent.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

159. Le protocole en vigueur (document n° 43798/07-06-2018) concernant le cadre d'enregistrement et d'examen du recours exceptionnel aux moyens de contention tient compte des normes révisées relatives aux moyens de contention dans les établissements psychiatriques élaborées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Des représentants des organes de contrôle existants, tels que le Médiateur grec et le Comité spécial pour la protection des droits des personnes en situation de handicap psychosocial, se rendent régulièrement dans les établissements psychiatriques en question. Selon les données de 2019, il y a eu 9 861 placements sans consentement en établissement psychiatrique de personnes en situation de handicap psychosocial. Entre 2019 et 2022, le Médiateur grec a effectué des visites dans trois établissements psychiatriques où avaient eu lieu des placements sans consentement. La Commission nationale des droits de l'homme a exprimé des préoccupations au sujet des

procédures de placement sans consentement. Elle a rappelé que des actions visant à modifier le cadre juridique en vigueur pour l'hospitalisation sans consentement des personnes en situation de handicap psychosocial avaient été définies dans le Plan d'action national pour les droits des personnes handicapées.

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

160. Le nouveau Ministère de la cohésion sociale et de la famille est tenu d'exécuter le programme de désinstitutionnalisation et s'est engagé à le faire. Il a publié un certain nombre de décisions ministérielles conjointes sur le Programme de désinstitutionnalisation des personnes handicapées, en vertu desquelles les personnes handicapées hébergées dans la section spécialisée du Centre de protection sociale de Grèce occidentale à Lechaina et dans les sections spécialisées du Centre de protection sociale de l'Attique seront transférées dans une structure d'aide sûre ou dans une structure de type familial, ou retourneront dans leur famille en bénéficiant d'un soutien dans le cadre du programme de désinstitutionnalisation. C'est le début d'un processus qui, à terme, sera étendu à toutes les entités juridiques de droit public et servira d'exemple au secteur privé. Le département de la santé et de l'aide sociale de chaque région est chargé de délivrer des autorisations aux structures d'accueil des personnes handicapées et de garantir leur bon fonctionnement. Il entretient également un registre complet des structures et exerce le contrôle nécessaire par l'entremise de l'institution du conseiller social. La Commission nationale des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à renforcer l'exécution de la stratégie de désinstitutionnalisation en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme.

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

161. Le Médiateur grec, en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, a effectué un certain nombre de visites et d'inspections entre 2017 et 2022. Plus précisément, il s'est rendu dans des établissements pénitentiaires, des hôpitaux de prisons, des lieux de détention situés dans des postes de police, des lieux de détention relevant de la garde côtière, des centres de détention avant renvoi, des cliniques psychiatriques, des établissements de soins fermés et des centres fermés à accès contrôlé. En 2020 et pendant la majeure partie de l'année 2021, les inspections ont été suspendues ou limitées en raison de la pandémie de COVID-19.

162. Les délégations du Médiateur ont pu accéder librement à tous les lieux susmentionnés. Les membres du personnel ont coopéré de manière constructive et n'ont pas entravé la communication avec les détenus. L'unique exception, en mars 2020, fut la visite d'un navire de la marine ancré dans le port de Mytilène sur lequel se trouvaient des ressortissants de pays tiers, qui n'a pas été autorisée en raison des circonstances de l'époque. Le Médiateur a résumé ses conclusions et recommandations dans les rapports du mécanisme national de prévention pour les années 2017 à 2021 (accessibles aux adresses suivantes : <https://old.synigoros.gr/resouces/opcat> et www.synigoros.gr). Le rapport pour 2022 est en cours d'élaboration. Certaines des recommandations et des propositions législatives formulées par le Médiateur demeurent sans suite.

163. De même, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants organise des visites pour évaluer la façon dont les personnes privées de liberté sont traitées. En outre, le Comité permanent spécial pour le système pénitentiaire et d'autres structures du Parlement grec étudient, contrôlent et évaluent la situation du système pénitentiaire du pays et soumettent des propositions visant à améliorer les conditions de vie des détenus. Ces organes peuvent se rendre dans les prisons sans préavis et mener des entretiens privés avec les prisonniers. Leur tâche est facilitée par leur droit d'accès illimité à toutes les informations dans l'ensemble des lieux de détention et par la possibilité de conduire des enquêtes et des travaux de recherche sur le terrain.

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

164. Dans le cadre du mécanisme de plainte mentionné dans la réponse au paragraphe 7 de la liste de points, les autorités compétentes ont traité une plainte en 2019, cinq plaintes en 2020, deux plaintes en 2021, six plaintes en 2022 et une plainte en 2023. En outre, de 2019 à 2022, 75 allégations d'actes de violence policière commis lors de manifestations, rassemblements ou protestations ont été enregistrées et ont fait l'objet d'une décision d'enquête administrative. Pendant la même période, 20 allégations de mauvais traitements ou d'actes de violence commis par des policiers contre des migrants dans le contexte de « renvois sommaires » présumés de la Grèce vers la Türkiye ont été enregistrées. Tous les cas susmentionnés ont fait l'objet d'une enquête administrative.

165. La loi n° 4703/2020 a été promulguée pour garantir l'exercice du droit de réunion pacifique dans les espaces publics conformément à l'article 11 de la Constitution grecque et à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une manière qui ne présente pas de risque grave pour la sécurité publique et ne perturbe pas indûment la vie socioéconomique dans une zone donnée. Par la suite, le décret présidentiel n° 73/2020 a été publié pour réglementer des questions plus précises, notamment l'adoption par la police de mesures en matière de sécurité et de circulation et la définition de règles et de procédures spécialisées. Lors des rassemblements publics, les autorités de police agissent conformément à la législation susmentionnée.

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

166. L'article 3 de la loi n° 3811/2009, telle que modifiée par la loi n° 4689/2020, prévoit le droit de demander une indemnisation pour des pertes ou des dépenses personnelles. Peuvent faire une demande auprès de l'Autorité grecque de réparation les victimes d'actes violents commis avec préméditation ou les victimes des infractions suivantes : traite des êtres humains, voyage à des fins d'atteintes sexuelles sur mineurs, viol, séduction d'enfants, attentat à la pudeur d'enfants, pornographie mettant en scène des enfants, détournement de mineurs à des fins sexuelles, représentations pornographiques mettant en scène des mineurs et atteintes sexuelles sur un mineur en échange d'une rémunération.

167. Dans les cas visés à l'article 323A (traite), une victime dont le domicile ou la résidence habituelle se trouve dans un pays tiers a également le droit de demander une réparation raisonnable et appropriée de la part de l'État. Cette réparation comprend la fourniture d'un soutien mental et psychologique, lorsqu'il n'y a pas de structure publique correspondante sur le lieu de résidence habituelle de la victime, la réinstallation (en particulier la prise en charge des frais de déménagement et des achats de biens de consommation essentiels pour la réinstallation dans un environnement sûr), une compensation de la perte de revenus, ainsi que la prise en charge des frais médicaux et des frais d'obsèques. Jusqu'à présent, aucune demande n'a été adressée à l'Autorité grecque de réparation.

168. L'article 61 de la loi n° 4478/2017 prévoit l'accès des victimes à des services d'aide et de prise en charge. De plus, en application de la loi n° 5038/2023 (Code de l'immigration, art. 137), les ressortissants de pays tiers victimes de la traite ont le droit de bénéficier de soins médicaux et d'accéder à des services de soutien psychologique, et ce, même avant d'avoir obtenu leur permis de séjour, conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive 2004/81/CE. Les parquets, les autorités judiciaires et les services de police compétents accordent la priorité à la fourniture de services de traduction et d'interprétation. En outre, conformément à l'article 228 du Code de procédure pénale, l'évaluation individuelle qui vise à déterminer des besoins particuliers en matière de protection s'applique *mutatis mutandis* aux victimes adultes de la traite.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

169. Conformément à l'article 177 (par. 2) du Code de procédure pénale, si des éléments de preuve sont obtenus au moyen d'actes criminels ou par l'intermédiaire de tels actes, ils ne sont pas pris en compte dans le cadre d'une procédure pénale. Cela concerne les aveux ou les témoignages qui, dans le cadre d'une procédure pénale (enquête et enquête préliminaire), sont obtenus par le recours à la torture, à la violence physique ou psychologique illégale, à des blessures corporelles ou à des atteintes à l'intégrité physique.

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

170. Le Conseil national de lutte contre le racisme et l'intolérance a été établi par la loi n° 4356/2015 (art. 15 à 19) et se compose de représentants du secteur public, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la société civile. Cet organe consultatif collectif relève du Secrétariat général chargé de la justice et des droits de l'homme du Ministère de la justice. Il est présidé par le Secrétaire général chargé de la justice. En application de la loi n° 4990/2022, la composition du Conseil national a été élargie à des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé et du Ministère de la culture. En décembre 2020, le Conseil national a adopté le premier Plan national d'action contre le racisme et l'intolérance pour la période 2020-2023. Le Plan d'action définit et vise des formes de racisme telles que la xénophobie, l'antisémitisme, l'antitsiganisme, l'islamophobie, l'afrophobie, l'homophobie, la transphobie, le capacitisme et l'incapacitisme.

171. Selon l'article 82A du Code pénal, lorsqu'une infraction est commise pour des motifs discriminatoires (race, couleur, religion, ascendance, origine nationale ou ethnique, orientation sexuelle, handicap, identité de genre et caractéristiques de genre), cela constitue une circonstance aggravante qui entraîne un alourdissement de la peine.

172. Dans le domaine de la justice pénale, 24 procureurs spéciaux ont été nommés pour enquêter sur les infractions racistes. Parmi les autres mesures prises dans ce domaine particulier figurent l'organisation de cours de formation pour les procureurs et la diffusion d'un guide à l'intention des victimes de crimes de haine (2021-2022), publié par le Ministère de la justice et le Conseil national de lutte contre le racisme et l'intolérance.

173. L'une des plus importantes mesures d'application de la loi qui a été prise aux fins de la lutte contre le racisme a été la création de deux services spécialisés, dans l'Attique et à Thessalonique, et de 68 bureaux dans l'ensemble du pays. Afin d'encourager et de faciliter le signalement d'actes racistes, une ligne téléphonique spéciale a été mise en service et un formulaire de plainte spécial est disponible sur le site Web de la police. Une attention particulière est accordée à la participation du personnel de police à des programmes de formation de base et d'approfondissement sur les droits de l'homme et la lutte contre le racisme. Dans le domaine de l'aide aux victimes de crimes de haine, la coopération avec les organisations de la société civile a été renforcée, toujours dans l'optique de prévenir la victimisation secondaire. La police a amélioré le recensement et l'enregistrement numériques des infractions à caractère raciste. Récemment, deux lignes directrices spéciales concernant la protection des personnes LGBTIQ+ et des personnes handicapées ont été publiées en vue de compléter les supports de formation existants sur la lutte contre le racisme et les discours de haine.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

174. La police assure la sécurité du personnel des ONG qui intervient dans les centres d'accueil et d'identification en Grèce. Néanmoins, ce personnel doit agir dans les limites de la légalité, comme toute autre personne vivant dans le pays. Tout élément de preuve concernant des infractions pénales qui auraient été commises par des membres d'ONG est

examiné au cas par cas. Les poursuites peuvent être engagées sur la base de faits, de plaintes fondées ou de données opérationnelles. Aucune poursuite n'est engagée au seul motif de la fourniture d'une aide et d'une assistance humanitaires, étant donné que cet acte ne constitue évidemment pas une infraction pénale en soi. Cependant, tout auteur présumé d'infractions telles que la collaboration avec des réseaux criminels transfrontaliers et la participation à leurs activités illégales s'expose à des poursuites, y compris lorsqu'il s'agit d'un membre d'une ONG.

175. L'article 40 de la loi n° 4825/2021 prévoit des sanctions législatives, administratives et pénales pour les membres d'ONG qui interviennent dans le domaine de compétence de la garde côtière grecque ; ceux-ci sont tenus de se conformer aux consignes et aux ordres des autorités portuaires et de ne pas entraver ou perturber la mission de la garde côtière. L'article précité vise à limiter autant que possible les interventions incontrôlées des ONG dans le domaine maritime et terrestre, lesquelles risquent de gêner le bon déroulement des opérations de sauvetage de vies humaines, une responsabilité qui incombe exclusivement à la garde côtière. Les dispositions de cette loi s'appliquent à tous les citoyens, sans exception, selon les principes de l'état de droit. Il est à noter que la garde côtière travaille en bonne intelligence avec la majorité des ONG qui participent à des opérations de sauvetage en mer.

176. En raison du nombre sans précédent d'arrivées mixtes en Grèce, en particulier après 2015, certaines ONG ont commencé à fournir une assistance aux migrants en situation irrégulière, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. La majorité des ONG qui interviennent en Grèce sont des entités juridiques à but non lucratif qui sont régies par le droit privé et dont le fonctionnement est prévu par le Code civil. Le Ministère des migrations et de l'asile a établi un registre spécial pour la certification des ONG grecques et étrangères qui agissent dans les domaines de la protection internationale, des migrations et de l'intégration sociale. Plus précisément, l'inscription à ce registre devient nécessaire pour les membres d'ONG qui, en raison de la nature de leur activité, sont en contact direct avec des réfugiés et des migrants, dont des femmes, des enfants et des mineurs non accompagnés. L'objectif de cette mesure administrative est de prévenir tout comportement inapproprié ou préjudiciable à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité. Selon les données de juin 2023, 77 ONG étaient inscrites à ce registre.

177. Les ONG sont des partenaires précieux qui collaborent avec les autorités compétentes pour accomplir une mission humanitaire complexe et difficile. Le rôle que jouent les ONG dans la gestion globale de l'afflux massif de migrants et de demandeurs d'asile au fil des années, et en particulier pendant la crise des migrants et des réfugiés de 2015, a été souligné à de nombreuses reprises. Les autorités grecques reconnaissent la valeur de leur coopération durable, précieuse et mutuellement bénéfique avec les ONG, qui repose sur l'expertise et la valeur ajoutée que ces dernières apportent dans divers domaines, tels que la fourniture de services d'interprétation, la protection des mineurs non accompagnés, l'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, ainsi que l'intégration des nouveaux arrivants en collaboration avec les populations locales et les communautés de migrants. À titre d'exemple, la coopération entre les autorités nationales chargées de l'intégration et les organisations de la société civile menant des actions dans ce domaine est prévue à l'article 23 du décret présidentiel n° 106/2020. En outre, les organisations de la société civile contribuent de manière notable à un certain nombre d'actions menées dans le cadre du programme phare HELIOS (*Hellenic Integration Support for Beneficiaries of International Protection and Temporary Protection*).

178. La Commission nationale des droits de l'homme a fait observer que, bien qu'il n'existe pas de cadre juridique particulier pour les défenseurs des droits de l'homme, divers cadres juridiques de protection s'appliquent à certaines catégories de défenseurs des droits de l'homme, dont les avocats, les journalistes, les membres d'associations ou les représentants de syndicats.

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

179. En adoptant le nouveau Code pénal (loi n° 4619/2019) et plusieurs autres lois, la Grèce a modifié sa législation sur la prévention et la répression du terrorisme, conformément à ses obligations internationales, à la législation de l'Union européenne (y compris la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme), ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (en attente de ratification) et à son protocole additionnel (également en attente de ratification).

180. Conformément à l'article 187A du Code pénal, tel que remplacé par l'article 3 (par. 11) de la loi n° 4637/2019 et modifié par l'article 36 de la loi n° 4647/2022, les actes ci-après sont considérés comme des crimes terroristes :

- Commettre une infraction qui vise à causer une mise en péril générale ou à nuire à l'ordre public, dans des circonstances, d'une manière ou dans une mesure telles qu'un pays ou une organisation internationale se trouvent exposés à un grave danger, et dans l'intention de fortement intimider une population ou de contraindre illégalement une autorité publique ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, ou de porter gravement atteinte aux structures constitutionnelles, politiques ou économiques fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale, ou de les détruire ;
- Établir une organisation terroriste ou y adhérer ;
- Coordonner les activités d'une organisation terroriste ;
- Inciter autrui à commettre un crime terroriste ou à adhérer à une organisation terroriste donnée, et recruter des membres ;
- Dispenser ou suivre une formation relative à la fabrication ou à l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou à l'exploitation d'autres méthodes ou techniques particulières, en vue de commettre ou de contribuer à commettre une infraction terroriste telle que définie ci-dessus, en ayant conscience que le savoir-faire transmis sera utilisé à cette fin ;
- Menacer de commettre un acte terroriste par quelque moyen que ce soit ou par l'intermédiaire d'Internet, ou encourager ou inciter autrui à commettre un tel acte ;
- Voyager en vue de commettre ou de contribuer à commettre un acte terroriste, de participer aux activités d'un groupe terroriste ou de dispenser ou de suivre une formation aux fins de la commission d'actes terroristes.

181. Conformément à l'article 187B du Code pénal, tel que modifié par l'article 3 de la loi n° 4637/2019 et l'article 35 de la loi n° 4855/2021, les actes ci-après sont considérés comme des infractions distinctes :

- Financer le terrorisme de quelque manière que ce soit et recueillir, réunir ou gérer des ressources ou des moyens financiers destinés à financer le terrorisme ;
- Fournir, en ayant connaissance de leur utilisation ultérieure, des informations essentielles pour faciliter ou assister la commission d'une infraction par un terroriste ou une organisation terroriste.

182. Conformément aux articles 29 à 36A de la loi n° 4689/2020, la pleine transposition de la directive (UE) 2017/541 dans l'ordre juridique grec passera par les mesures suivantes :

- Adopter une définition des termes suivants : crime terroriste ; groupe structuré ; groupe terroriste ; victime du terrorisme ; fonds (valeur économique) ;
- Ériger en infraction distincte l'organisation ou la facilitation d'un voyage en vue de la commission d'un acte terroriste ;
- Alourdir les sanctions applicables aux infractions d'extorsion, de falsification de documents publics et de vol aggravé lorsqu'elles sont commises dans l'intention de commettre un acte terroriste ;

- Mettre en place, pour la première fois, un mécanisme spécial pour le retrait immédiat d'un contenu en ligne qui constitue une incitation publique à commettre un acte terroriste.

183. Toutes les infractions terroristes susmentionnées sont des infractions de base dont la commission constitue une « activité criminelle » au sens de la loi n° 4557/2018 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent. Il en découle que les ressources acquises directement ou indirectement par l'entremise des actes susmentionnés ou les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces actes peuvent être gelés et confisqués conformément à la loi n° 4816/2021.

184. Les infractions susmentionnées sont passibles de peines de détention, dont la durée dépend de la gravité de l'acte commis. Des sanctions telles que la privation d'emploi, l'interdiction d'exercer une profession, le retrait du permis de conduire ou l'interdiction de conduire un véhicule, la publication de la condamnation et la confiscation des produits du crime peuvent être imposées, conformément aux dispositions généralement applicables.

185. Les mesures législatives susmentionnées n'induisent aucune forme de traitement discriminatoire à l'égard d'une personne soupçonnée ou accusée d'un crime terroriste et ne portent nullement atteinte aux droits de l'homme protégés au niveau international. En effet, les dispositions légales et les procédures qui s'appliquent dans le cadre de l'enquête, des poursuites, des interrogatoires, du jugement des infractions, de l'exercice des voies de recours ordinaires (appel et cassation) ou extraordinaires (réouverture du procès) et de l'exécution des peines imposées sont les mêmes que pour toute autre infraction pénale et garantissent le respect des droits du suspect ou de l'accusé.

186. En ce qui concerne le mécanisme de retrait immédiat des contenus en ligne qui constituent une incitation publique à commettre un crime terroriste, une attention particulière est accordée à la protection des droits des personnes physiques ou morales qui peuvent être touchées par l'activation dudit mécanisme (fournisseurs de services d'hébergement, propriétaires ou administrateurs de sites Web ou fournisseurs de noms de domaine et de contenus). En particulier, la législation prévoit le droit à un recours juridictionnel contre la mesure imposée. Ce recours est examiné dans le cadre d'une procédure courte spéciale par un organe judiciaire supérieur (conseil composé de trois juges d'appel), qui offre davantage de garanties concernant l'indépendance, l'impartialité et la sûreté du jugement, tout en ayant l'autorité et le devoir d'examiner à la fois la légalité, la nécessité et la proportionnalité de la mesure imposée. Le mécanisme susmentionné n'a pas encore été appliqué.

Réponse au paragraphe 27 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

187. Durant la pandémie de COVID-19, les autorités grecques ont recouru à des mesures analogues à celles prises par d'autres pays européens et pays tiers, qui visaient notamment à limiter les activités des entreprises et la liberté de circulation afin de protéger la santé publique. Ces mesures étaient nécessaires et proportionnées au risque sanitaire tel qu'il avait été scientifiquement évalué, avaient un objectif précis, étaient limitées dans le temps et étaient appliquées de manière non discriminatoire. En conséquence, elles étaient considérées comme des restrictions autorisées par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de déroger aux obligations mises à la charge de l'État partie par un quelconque instrument relatif aux droits de l'homme.

188. Dans le rapport complet qu'elle a consacré aux conséquences que la pandémie et les mesures prises pour y faire face ont eues sur les droits de l'homme (publié le 9 mai 2021), la Commission nationale des droits de l'homme s'est félicitée que le Gouvernement grec n'ait pas eu recours aux mesures institutionnelles les plus radicales en invoquant, par exemple, l'article 48 de la Constitution relatif à l'« état de siège » ou la « clause dérogatoire » prévue à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est à noter que la Commission a pu se réunir chaque semaine par téléconférence pendant le confinement.

189. Les mesures restrictives imposées pour enrayer la propagation de la pandémie sont soumises à un contrôle judiciaire de conformité avec la Constitution et les instruments internationaux pertinents. Certaines d'entre elles ont en effet été portées devant les tribunaux nationaux compétents et, dans la plupart des cas, ont été jugées conformes à la Constitution.

190. Conformément à une décision du Ministère de la santé et de l'Organisation nationale de la santé publique, les populations migrantes et réfugiées ont pu être vaccinées contre la COVID-19 dans les centres d'accueil et d'identification et dans les structures d'hébergement. Les vaccinations ont été administrées par le personnel médical et infirmier qui dispensait déjà des soins de santé primaires à ces populations dans le cadre du programme d'intervention sanitaire intégrée d'urgence dans le contexte la crise des réfugiés (PHILOS). Selon les données les plus récentes (15 juin 2023), 11 594 réfugiés et migrants ont été vaccinés dans le cadre de cette initiative.

191. Pendant la pandémie de COVID-19, le Secrétariat général chargé de la politique de lutte contre la criminalité, le Ministère de la santé et l'Organisation nationale de la santé publique ont communiqué et œuvré de concert. Les établissements pénitentiaires ont reçu une série de circulaires et d'instructions concernant les informations à communiquer à leur personnel et les mesures de précaution à prendre en temps utile, en fonction des données épidémiologiques qui étaient recueillies en continu. En outre, des protocoles sanitaires appropriés ont été adoptés, du matériel sanitaire a été mis à disposition et des tests de dépistage du coronavirus ont été administrés aux nouveaux détenus et aux détenus transférés. La vaccination des détenus contre la COVID-19 a été organisée et réalisée après la délivrance d'un numéro de sécurité sociale provisoire aux détenus non assurés. En outre, dans le cadre des actions de lutte contre la pandémie de COVID-19 du Secrétariat général chargé de la politique de lutte contre la criminalité, des appareils de stérilisation qui absorbent l'air, le désinfectent et le rediffusent sous forme purifiée ont été livrés et installés dans toutes les prisons.

192. En raison des mesures liées à la COVID-19, les unités et les programmes éducatifs ont suspendu leurs activités à plusieurs reprises en 2020 et 2021. Pendant cette période, lorsque cela était possible, des programmes d'enseignement à distance ont été organisés et la continuité du processus éducatif dans les lieux de détention a été assurée autant que faire se pouvait par d'autres moyens (apprentissage à distance, réalisation de fiches de travail, télévision éducative ou cours d'enseignement à distance). Dans ce contexte, les deux années scolaires et universitaires 2019/20 et 2020/21 se sont achevées avec succès, tous les détenus concernés ayant pris part aux examens scolaires et panhelléniques ainsi qu'aux cours universitaires à distance.

193. La flambée de COVID-19 et les mesures de lutte contre la pandémie ont entraîné des difficultés et des problèmes importants dans le domaine de l'aide apportée aux victimes de violence fondée sur le genre. Le Secrétariat général chargé de la démographie, de la politique familiale et de l'égalité femmes-hommes de l'époque a immédiatement réagi en adressant des consignes à toutes les structures et installations, afin de protéger la santé des employés et des femmes hébergées. Toutes les structures ont continué de proposer leurs services en recourant à de nouvelles procédures, telles que des séances de soutien par téléphone ou par Skype. L'adresse électronique du service d'assistance est restée fonctionnelle. Une campagne intensive d'annonces diffusées à la télévision et dans les médias sociaux a permis de sensibiliser le public à la question de la violence fondée sur le genre dans le contexte du confinement à domicile et de fournir des informations sur les services d'intervention spécialisés disponibles. Le Secrétariat général n'a cessé de coopérer avec la police pour surmonter des difficultés particulières, liées par exemple à l'interdiction de voyager en raison des mesures de quarantaine. Des installations d'hébergement temporaire ont été mises en place dans tout le pays, en coopération avec la Chambre grecque de l'hôtellerie, et ont accueilli des survivantes et leurs enfants jusqu'à ce que tous les examens médicaux nécessaires aient été effectués et que les femmes aient pu être placées dans des centres d'hébergement sûrs. Le Secrétariat général a également coopéré avec la Société hellénique de médecine légale et l'ONG « The Smile of the Child » afin que les femmes et leurs enfants puissent bénéficier au plus vite des examens médicaux nécessaires.

194. Selon les données les plus récentes (15 juin 2023), 22 124 674 vaccinations contre la COVID-19 ont été administrées en Grèce (7 935 616 vaccinations d'au moins une dose, 7 645 825 schémas vaccinaux complets et 7 122 406 doses de rappel).

195. L'initiative grecque du « certificat vert numérique », qui prouve que le détenteur a été vacciné contre la COVID-19, a été testé négatif ou a guéri de la maladie, a nettement contribué à la sécurité et à la liberté de circulation au sein de l'Union européenne pendant la pandémie. Outre cette initiative, qui concerne essentiellement l'Union européenne, la Grèce a activement encouragé les efforts de vaccination dans les pays tiers en faisant don de près de 1 500 000 doses à 13 pays dans le monde.

196. Dans le contexte de la pandémie, le Ministère des migrations et de l'asile a lancé le plan « Agnodiki », qui consistait à administrer un test de dépistage de la COVID-19 à chaque personne arrivant dans le pays, à mettre en place des lieux de quarantaine, à faire respecter des périodes de confinement, à communiquer des informations sur les mesures préventives et à mener des campagnes de vaccination.

Réponse au paragraphe 28 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

197. Voir la réponse au paragraphe 3 de la liste de points, qui porte sur les droits des personnes arrêtées et détenues.

Réponse au paragraphe 29 de la liste de points établie avant la soumission du rapport

198. L'une des mesures institutionnelles les plus importantes qui ait été prise pendant la période considérée concernait l'adoption, l'application et le suivi de l'application de stratégies et de plans d'action nationaux, tels que le Plan d'action national pour les droits des personnes handicapées (2020), le Plan national de lutte contre le racisme (2020), le Plan d'action national pour les droits de l'enfant (2021), le Plan d'action national pour la protection des enfants contre les atteintes sexuelles (2022) et le Plan d'action national pour l'égalité des genres (2021), ainsi que la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour l'inclusion sociale des Roms (2021) et la Stratégie nationale pour l'égalité des personnes LGBTIQ+ (2021). En outre, la loi n° 4780/2021 a modifié en profondeur le cadre législatif régissant la Commission nationale des droits de l'homme, qui est désormais dotée de la personnalité juridique et jouit d'une indépendance opérationnelle et d'une autonomie administrative et financière. La composition de la Commission a été modifiée afin de la rendre encore plus représentative et de prendre en compte tous les aspects des droits de l'homme.
